Montréal, le 19 juin 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 26 mai 2025
N/D : 2572939SST

La présente fait suite à votre demande du 26 mai dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues lors d'une conversation téléphonique avec le soussigné le 4 juin 2025. Votre demande consiste à obtenir une copie des documents suivants concernant l'employeur Stablex (NEQ : 1166931916) :

1. Tous les documents dénominalisés (rapport d'incident, études, etc.) en lien avec la culpabilité de cet employeur en 2019, en vertu de l'article 51.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après, la « LSST »);

2. La liste des infractions qui ont eu lieu chez cet employeur en vertu de la LSST depuis 2005, ayant donné lieu à des amendes et/ou des recommandations que l'employeur a dû effectuer pour respecter la loi et les règlements couverts par la CNESST.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Cependant, nous vous informons que certaines informations, ainsi que certains documents ne peuvent vous être communiqués, car ils sont substantiellement constitués des renseignements personnels à caractère confidentiel en vertu des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »). De même, les notes personnelles ont été retirées de la présente en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

De plus, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit de documents obtenus de tiers pour lesquels la Commission doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 de la LSST.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle, en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'accès.

Pour terminer, nous vous informons que certains documents relèvent davantage de la compétence du Service de police de la Vaille de Blainville, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Blainville (Ville)
Me Patrick St-Amour
Directeur des services juridiques et Greffier
1000, chemin du Plan-Bouchard
Blainville (Québec) J7C 3S9
Téléphone : 450 434-5206, poste 5169
Télécopieur : 450 434-8284
patrick.st-amour@blainville.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Patrice Duguay-Perreault
Date : 2025.06.19 10:51:45
-04'00'

Patrice Duguay-Perreault, avocat
patrice.duguay-perreault@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone :
Télécopieur : 514 906-3110

PDP/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d’accès aux documents d’un organisme public.

Ce droit ne s’étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

12. Le droit d’accès à un document s’exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l’accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu’il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l’organisme public peut en refuser l’accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l’organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l’accès n’est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III
PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Guide de prévention

Interventions sécuritaires en dépannage routier

À l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse



Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier

CSST
La prévention, j'y travaille!

Guide de prévention

Interventions sécuritaires en dépannage routier

À l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse

Chargée de projet

Cécile Collinge, ingénieure et ergonome, Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST)

Recherche et rédaction

Membres de la Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier

Réjean Breton, président, Association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ)

Pierre Marois, directeur, APDQ

Mario Mayer, directeur, APDQ

Yvon Blais, directeur, Service routier d'urgence, CAA-Québec

Blake Perry, directeur adjoint, Service routier d'urgence, CAA-Québec

Alain Rhéaume, patrouilleur, Service routier d'urgence, CAA-Québec

Stéphane Ruel, agent de formation, Service routier d'urgence, CAA-Québec

Serge Landry, directeur, Remorquage Météor, Montréal

Gilles Gonthier, analyste en droit, Code de la sécurité routière, ministère des Transports du Québec (MTQ)

Valérie Maltais, ingénieure, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, MTQ

Alain Paradis, conseiller spécial, MTQ

Claude Pigeon, chef intérimaire, Direction de l'Île-de-Montréal, Centre intégré de gestion de la circulation de Montréal, MTQ

Lorraine Pipon, agente de recherche en droit, Direction de la sécurité en transport, MTQ

Véronique Pharand, conseillère en communication, Service de liaisons avec les partenaires et les usagers, MTQ

Philippe Veillette, ingénieur, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, MTQ

Gaétan Bergeron, ingénieur, chef de division, Division ingénierie des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Claudette Chouinard, conseillère en communication, Direction des communications, SAAQ

Yves Guay, analyste, Contrôle routier Québec (CRQ), SAAQ

Denis Légaré, analyste et adjoint administratif, Service de liaison et de soutien – Corps policiers, SAAQ

Yves Bouchard, lieutenant, Service de la sécurité des réseaux de transport, Sûreté du Québec (SQ)

Louis Pelletier, capitaine, Service de la sécurité des réseaux de transport, SQ

Robert Verge, lieutenant, directeur du poste autoroutier de Québec, SQ

Martine Charette, conseillère en hygiène industrielle, Auto Prévention

Jocelyn Jargot, conseiller en hygiène industrielle, Auto Prévention

Pierre Aubin, enseignant, Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme (CFTR)

Pier Messier, enseignant, CFTR

Claude Chouinard, directeur général, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie du transport routier au Québec (Camo-route)

Guy Poliquin, chargé de projet, Camo-route

Andrée-Anne Poulin, agente Communications-marketing, Camo-route

Robert Bélanger, chef de service, Direction de la prévention-inspection, CSST

Alain L'Épicier, conseiller en prévention-inspection, Direction de la prévention-inspection, CSST

Coordination

Denise Boutin, conseillère en communication,

Louis-Pierre Ducharme-Tremblay, conseiller en communication, Direction des communications et des relations publiques, CSST

Révision linguistique

Claudette Lefebvre, Direction des communications et des relations publiques, CSST

Correction des épreuves

Fanny Provençal

Édition électronique

Nancy Dubé, Direction des communications et des relations publiques, CSST

Illustration

Daniel Rainville, Ministère des transports du Québec

Impression

Imprimerie de la CSST

Suivi d'impression et de distribution

David Mireault, Direction des communications et des relations publiques, CSST

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction du présent document.

Dans un souci d'amélioration du présent document, veuillez faire parvenir vos commentaires à :

L'Association des professionnels du dépannage
du Québec (APDQ)
1700, rue Principale
Granby (Québec) J2G 8C8
www.apdq.ca
Téléphone : 1 866 773-2737
Télécopieur : 450 378-1219
ou
Agent de formation S.R.U.
CAA-Québec
444, rue Bouvier
Québec (Québec) G2J 1E3
www.caaquebec.com
Téléphone : 418 624-2424
Sans frais : 1 800 463-7232
Télécopieur : 418 626-2345

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2007

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
ISBN 978-2-550-50777-2

Préambule

Entre juillet 2004 et février 2005, trois conducteurs de dépanneuse sont morts sur des voies rapides (circulation à 70 km/h ou plus) lorsqu'ils ont été heurtés par un véhicule y circulant. En 2002, un policier et un employé du ministère des Transports du Québec sont morts dans des circonstances analogues.

À l'initiative de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, une Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier a été créée en septembre 2005. Ayant pour objectifs d'étudier la situation du dépannage routier sur les voies rapides et de trouver des solutions visant à réduire le risque pour les conducteurs de dépanneuse d'être heurtés par d'autres véhicules, la table réunit des représentants du secteur du dépannage routier (associations d'entreprises, employeurs, travailleurs) tels que l'Association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ) et CAA-Québec, du ministère des Transports du Québec (MTQ), de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), de Contrôle routier Québec (CRQ), de la Sûreté du Québec (SQ), du Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme (CFTR), de l'Association sectorielle paritaire Auto Prévention, du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie du transport routier au Québec (Camo-route) et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Pour atteindre les objectifs fixés, quatre comités de travail ont été mis sur pied. Le comité des **techniques d'intervention** sur les voies rapides (incluant les autoroutes et les routes à double sens dont la vitesse permise est de 70 km/h ou plus) a élaboré le processus d'intervention sécuritaire contenu dans le présent document, y compris les séquences d'interventions de remorquage. Le comité de **réglementation** a étudié les lois et les règlements en vigueur en matière de dépannage routier et il évalue la possibilité de proposer des modifications réglementaires pour améliorer la sécurité des conducteurs de dépanneuse en même temps que celle des usagers de la route. Le comité des **communications** a participé à l'établissement des objectifs de communication, à la désignation de la clientèle cible et au choix des outils de sensibilisation à l'importance de la prévention. Le comité de **formation** a pour mandat de concevoir des séances de formation à partir du processus d'intervention sécuritaire établi par la table et de déterminer comment ces séances pourront permettre de joindre les personnes visées.

Le MTQ est responsable de l'exploitation du réseau routier supérieur de l'ensemble de la province sur lequel interviennent les entreprises de dépannage routier et leurs travailleurs. De ce fait, il doit assumer une part importante des responsabilités liées à l'assistance qu'il faut prêter aux usagers en difficulté et gérer les risques associés à ces situations d'urgence, autant pour les différents intervenants du réseau routier que pour les usagers de la route.

C'est dans ce contexte qu'en août 2004 le MTQ a rédigé à l'intention de son personnel un *Guide d'intervention pour l'assistance à l'usager et manuel de formation.* Ce guide visait à fournir au personnel de première ligne travaillant au quotidien sur le réseau un outil efficace afin que les interventions d'assistance à l'usager se déroulent de façon sécuritaire pour tous, c'est-à-dire les intervenants de première ligne, les partenaires, les usagers en difficulté et les autres usagers de la route.

Le MTQ a proposé aux autres membres de la table de concertation de profiter de son expérience et d'utiliser son guide d'intervention pour l'adapter à la réalité des entreprises de dépannage routier. Le présent document est donc inspiré du guide du MTQ et est le fruit de la collaboration de tous les membres de la table de concertation. Les représentants à la Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier remercient donc le ministère des Transports du Québec de leur avoir permis d'utiliser son guide comme point de départ pour la rédaction du présent ouvrage.

Les membres de la table de concertation invitent les propriétaires des entreprises de dépannage routier à prendre connaissance du présent document, à en assurer la diffusion auprès de l'ensemble des travailleurs et à mettre en œuvre la démarche proposée.

Les membres de la Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier

Table des matières

Introduction 7

1. Contexte 8

2. Objectif et contenu 9

3. Importance des communications 10

4. Types d'interventions 11

5. Processus d'intervention sécuritaire 12

5.1 Faire une évaluation préliminaire de la situation 12

5.2 S'assurer d'être en mesure d'intervenir 13

5.3 Se rendre sur les lieux de l'intervention 13

5.4 Immobiliser la dépanneuse à l'endroit approprié 13

5.5 Évaluer les risques 14

5.6 Descendre de la dépanneuse 14

5.7 Assurer la sécurité des lieux de l'intervention 14

5.8 Effectuer le dépannage 15

5.9 S'assurer que la voie est libre 15

5.10 Quitter les lieux de l'intervention 15

6. Sécurité des intervenants 16

6.1 Utilisation des repères visuels et de la signalisation lumineuse 16

6.2 Interventions auprès des clients 16

7. Équipements et dépanneuses 17

7.1 Équipements de protection individuelle 17

7.2 Dépanneuses et matériel d'intervention 17

8. Références 18

Annexe I Définitions 21

Annexe II Processus d'intervention sécuritaire en dépannage routier 25

Annexe III Séquences d'interventions de remorquage 29

Annexe IV Extraits de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* 39

Annexe V Exemple de fiche d'appel 41

Annexe VI Tableau de classification des dépanneuses à l'usage des policiers, selon le MTQ 42

Introduction

Trois accidents mortels pour des conducteurs de dépanneuse[1] sont à l'origine de la création de la Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier. Dans les trois cas, le conducteur de dépanneuse a été heurté par un véhicule en mouvement pendant qu'il effectuait, en se trouvant sur une voie rapide, sur l'accotement ou sur les terrains adjacents à une voie rapide, les manœuvres nécessaires au remorquage d'un véhicule.

En raison de la nature particulière des opérations de dépannage routier, il est impossible d'établir des règles pouvant s'appliquer dans toutes les situations et devant être suivies à la lettre. Chaque opération de dépannage doit être analysée par le conducteur de dépanneuse et par les personnes qui, avec lui, assurent l'intervention de dépannage. Le présent document propose donc des lignes directrices visant à assurer la sécurité de tous dans les différentes situations de dépannage susceptibles de se présenter.

La Table de concertation sur la sécurité du dépannage routier s'est néanmoins donné pour mission **de définir un processus d'intervention sécuritaire sur les voies rapides et de le faire connaître** aux conducteurs de dépanneuse, aux propriétaires d'entreprise de dépannage routier et aux différents intervenants (organisations et personnes) qui interagissent avec les conducteurs de dépanneuse, notamment les corps policiers et le personnel du ministère des Transports.

La Table de concertation s'est attardée à la situation de risque suivante : sur les **voies rapides** (circulation à 70 km/h ou plus), le **risque pour les conducteurs de dépanneuse d'être heurtés** par le véhicule d'un usager de la route, sur la **voie**, sur l'**accotement** ou sur les **terrains adjacents**, principalement lorsque le travailleur se trouve **hors de son véhicule**.

La table a choisi de ne pas étudier l'ensemble des dangers auxquels les conducteurs de dépanneuse sont exposés. Ainsi, la table ne traite pas du risque d'être blessé en manœuvrant les câbles d'attache ni des dangers associés aux produits chimiques qui peuvent s'être répandus sur les lieux d'un accident. Par contre, le conducteur de dépanneuse est souvent en interaction avec d'autres travailleurs – répartiteur ou intervenant de première ligne – qui relèvent de son employeur ou d'une autre organisation. **L'interaction entre le conducteur de dépanneuse et ces autres travailleurs** sera prise en compte, dans la mesure où elle peut **contribuer à accroître la sécurité** de l'intervention de dépannage.

Le présent document, *Interventions sécuritaires en dépannage routier*, propose aux entreprises de dépannage routier et aux conducteurs de dépanneuse **un processus d'intervention sécuritaire sur les voies rapides** (circulation à 70 km/h ou plus) permettant d'évaluer la situation de dépannage et d'assurer la sécurité des lieux de l'intervention afin que celle-ci se déroule de manière sécuritaire pour le conducteur, ses clients et les autres usagers de la route.

1. L'annexe I contient les définitions des termes utilisés dans ce document.

1. Contexte

Selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), au Québec, employeurs et travailleurs se partagent les responsabilités en matière de santé et de sécurité du travail. L'employeur, ici le propriétaire d'une entreprise de dépannage routier, doit entre autres **fournir des équipements sécuritaires, former ses travailleurs, et s'assurer qu'ils connaissent les risques associés à leur travail et les méthodes sécuritaires de travail**. Le travailleur, ici le conducteur de dépanneuse, doit notamment participer à la détermination et à l'élimination des risques, prendre les mesures nécessaires pour **se protéger et ne pas mettre d'autres personnes en danger**.

Les entreprises de dépannage routier, dont l'activité économique consiste à effectuer des opérations de remorquage et d'assistance aux clients, doivent s'assurer que **les interventions se déroulent de façon sécuritaire pour les conducteurs de dépanneuse**. Il ne faut cependant pas restreindre l'application de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* selon lequel « Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Le présent document tient compte des droits et des obligations de l'employeur et du travailleur. L'annexe IV contient des extraits de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Étant donné la nature même du dépannage routier, de l'environnement et des conditions de travail dans lesquels il s'effectue, il est important de rappeler que **l'employeur a l'obligation de fournir au travailleur les équipements et les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des lieux de l'intervention et pour décider s'il lui faut demander de l'aide. Si le conducteur juge que la situation est dangereuse, il doit pouvoir demander de l'aide et il doit la recevoir avant d'effectuer le remorquage ou de fournir tout autre service à un client**.

Par sa participation à la rédaction de ce document, le secteur du dépannage routier tient à promouvoir des valeurs qui lui tiennent à cœur. Chaque membre d'une entreprise de dépannage doit accomplir son travail avec **efficacité et sécurité** pour lui-même et pour autrui.

Mission des représentants du secteur à la table de concertation

Association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ)

L'APDQ cherche à faire reconnaître le secteur du dépannage routier et le travail des membres à leur juste valeur, tout en se faisant leur unique porte-parole auprès des ordres de gouvernement et du secteur privé en vue de l'établissement de mesures qui permettront de régler les problèmes que connaît le secteur. D'ailleurs, pour en assurer la représentativité, le conseil d'administration de l'APDQ est composé de membres actifs, propriétaires d'entreprise de toutes tailles.

CAA-Québec

À CAA-Québec, la mission première consiste à veiller au bien-être, à la protection et à la sécurité des membres et des clients. L'entreprise s'est acquis la confiance de ses membres et du grand public grâce à la haute qualité de ses services et à la rigueur de son personnel, qui se conforme scrupuleusement à un code d'éthique dont les mots clés sont éloquents : équité, intégrité, respect, engagement social et volonté de se dépasser.

2. Objectif et contenu

L'objectif du présent document consiste à établir un **processus d'intervention sécuritaire** à l'intention du secteur du dépannage routier. Ce processus d'intervention devra être mis à la disposition des conducteurs de dépanneuse pour leur permettre d'évaluer chaque situation de dépannage et d'assurer la sécurité des lieux de l'intervention afin d'effectuer des interventions de manière sécuritaire pour eux-mêmes, pour leurs clients et pour les autres usagers de la route. Le répartiteur ayant un rôle primordial à jouer dans l'intervention de dépannage routier, son interaction avec le conducteur de dépanneuse sera prise en compte, dans la mesure où elle a une incidence sur la sécurité de ce dernier. Le conducteur d'un véhicule de protection[2] a également un rôle à jouer pour assurer la sécurité du conducteur de dépanneuse. Son véhicule est considéré comme un des moyens visant à assurer la sécurité de l'intervention de dépannage routier.

Les étapes du processus d'intervention sécuritaire en dépannage routier sont présentées de façon détaillée à la section 5 et sous forme de tableau à l'annexe II.

Les éléments suivants sont abordés dans le présent document :

- l'importance des communications ;
- les types d'interventions ;
- le processus d'intervention sécuritaire ;
- la sécurité des intervenants ;
- les équipements et les dépanneuses.

Dans le but de faciliter la mise en application quotidienne des principes qui figurent dans le document, une version de terrain en sera offerte. Elle contiendra le processus d'intervention sécuritaire sous forme de tableau (annexe II) et les séquences d'interventions de remorquage (annexe III).

Dans le cas d'accidents graves, les conducteurs de dépanneuse peuvent intervenir en collaboration avec de nombreux autres intervenants : policiers, pompiers, ambulanciers, entreprises du secteur de l'environnement, etc. Dans ces situations, d'une part, les voies sont souvent fermées et, d'autre part, certains intervenants, comme les policiers, les contrôleurs routiers ou le personnel du MTQ, sont chargés de bloquer la voie et de dévier la circulation. Le risque pour le conducteur de dépanneuse d'être heurté par un véhicule est donc réduit au minimum. On ne traite pas des événements majeurs dans ce document. Par contre, pour éviter la confusion, le vocabulaire qu'on y emploie correspond à celui utilisé par les divers intervenants lorsque des événements majeurs se produisent. L'annexe I contient les définitions des termes utilisés dans le document.

2 . Habituellement, le conducteur d'un véhicule de protection est un employé du gestionnaire de la route – c'est-à-dire le MTQ ou une municipalité – ou d'un corps policier. Un conducteur de dépanneuse n'a pas l'autorisation légale de bloquer la voie et de dévier la circulation. Des membres du personnel d'entreprises privées de dépannage ont été formés pour conduire un véhicule de protection et autorisés par le MTQ à le faire dans certains cas particuliers. Ce document ne traite pas précisément de l'intervention du conducteur d'un véhicule de protection, même si son intervention est mentionnée à quelques reprises.

3. Importance des communications

Les entreprises de dépannage routier sont régulièrement en communication, notamment, avec les clients et avec le personnel du ministère des Transports, de la Sûreté du Québec et des services d'urgence. Les conducteurs de dépanneuse, quant à eux, communiquent avec les répartiteurs de leur entreprise et, au besoin, avec le conducteur du véhicule de protection, avec les clients, avec des partenaires tels que les policiers, le personnel du MTQ, les entreprises du secteur de l'environnement et avec les autres personnes présentes sur les lieux d'un dépannage.

Pour qu'une opération de dépannage routier se déroule bien, les **communications** doivent être le plus **claires et précises** possible. **Une mauvaise communication ou un manque d'information peut mettre en péril la sécurité de toutes les personnes touchées par l'événement.**

Le conducteur de dépanneuse qui effectue un dépannage routier doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour obtenir les renseignements nécessaires et pour informer les autres intervenants. Il doit mettre à contribution ses collègues et ses partenaires qui pourraient détenir des renseignements concernant l'événement ou les conditions qui ont cours dans le secteur où il doit intervenir. Plus tôt l'information nécessaire lui parviendra, plus efficace sera son intervention et plus rapidement les demandes d'aide pourront être transmises. Il doit aussi être en mesure de demander clairement l'aide dont il a besoin – l'assistance de la police ou celle d'un véhicule de protection – et dont ses clients peuvent avoir besoin.

Le répartiteur a un rôle primordial à jouer en remplissant au mieux la fiche d'appel. Cette fiche devrait comprendre les données suivantes :

- Nom du répartiteur ;
- Moment de l'appel : date, heure ;
- Lieux de l'intervention : adresse, rue, route, direction, adresse se trouvant à proximité, sorties se trouvant à proximité, autre information pertinente ;
- Type de véhicules : auto, camion, modèle, année, couleur, autre information pertinente ;
- Problème du véhicule et type d'intervention requise : panne, accident, enlisement, changement d'une roue, recharge de batterie, livraison d'essence, déverrouillage des portières ;
- Coordonnées du client, de l'appelant ou d'une autre personne à joindre : nom (préciser s'il s'agit d'un policier), numéro de cellulaire, autre information pertinente ;
- Attribution de l'appel à un conducteur de dépanneuse : heure de l'attribution, nom du conducteur de dépanneuse ;
- Arrivée du conducteur de dépanneuse sur les lieux de l'intervention : heure de l'arrivée, demande éventuelle du conducteur de dépanneuse, autre information pertinente ;
- Départ du conducteur de dépanneuse des lieux de l'intervention : heure du départ, destination du véhicule remorqué, autre information pertinente ;
- Fin de l'intervention (le véhicule est arrivé à destination et a été descendu de la dépanneuse) : heure de la fin de l'intervention, type d'intervention effectuée si le véhicule n'est pas remorqué (par exemple : déverrouillage des portières, recharge de batterie), autre information pertinente.

4. Types d'interventions

Le déroulement des opérations de dépannage routier est imprévisible et ces opérations s'effectuent souvent dans des situations d'urgence et en présence de dangers, soit parce que le client est en détresse ou en difficulté, soit parce qu'un événement survenu sur le réseau met en danger les usagers de la route et, toujours, parce que le réseau routier constitue une zone de risque.

Pour améliorer l'efficacité et la sécurité des opérations sur le terrain, il est important que les conducteurs de dépanneuse, de même que les conducteurs de véhicule de protection – qu'il s'agisse de personnel du MTQ, de la police ou d'une entreprise de dépannage routier – soient informés des circonstances dans lesquelles les interventions qu'ils ont à effectuer doivent se dérouler.

Les deux critères de base pour définir le type d'intervention sont **le type de route** et **la nature de l'incident** (envergure, type de véhicule et emplacement). Il est possible de prévoir des schémas généraux d'intervention correspondant à ces critères et d'illustrer les séquences d'interventions de remorquage appropriées qui incluent la mise en place des repères visuels (voir la section 6 et l'annexe III).

Cependant, les conditions dans lesquelles le conducteur de dépanneuse doit intervenir varient énormément, et ce, en fonction de plusieurs éléments. Il est donc impossible de prévoir chaque situation, et c'est pourquoi la formation, les aptitudes du conducteur, la vigilance et l'équipement de protection utilisé viendront diminuer les risques. Ces éléments sont complémentaires à l'application du processus d'intervention sécuritaire présenté à la section 5 et des séquences d'interventions de remorquage dont il est question à la section 6, lorsqu'elles sont applicables.

Les conducteurs de dépanneuse qui ont à agir dans des conditions changeantes doivent connaître les éléments à prendre en compte afin que les décisions qu'ils prennent soient judicieuses. Les principaux éléments sont les suivants :

- **L'environnement routier :** éclairage, présence d'une structure, type et état du revêtement de la chaussée, etc. ;
- **Les caractéristiques géométriques :** pente, courbe, intersection, type et nombre de voies, accotement, entrée ou sortie d'autoroute, accès privé, etc. ;
- **La vitesse et la densité de circulation :** dense ou fluide, congestion, etc. ;
- **Les conditions routières :** chaussée glacée, enneigée ou mouillée, brouillard, soleil aveuglant, pluie, neige, etc. ;
- **Le moment de la journée :** jour, nuit ;
- **L'existence d'un chantier de travaux routiers** à proximité ;
- **Le nombre et le type de véhicules à dépanner :** autos, camions, etc. ;
- **Le type d'événement :** panne, accident, enlisement, abandon ou saisie, position du véhicule, etc. ;
- **Les autres intervenants se trouvant sur les lieux :** policiers, ambulanciers, pompiers, entreprises du secteur de l'environnement, etc. ;
- **Le nombre de véhicules de protection** dont on dispose et leurs caractéristiques.

5. Processus d'intervention sécuritaire

Le processus d'intervention sécuritaire (voir l'annexe II) a pour objet **d'encadrer les interventions de dépannage routier sur le réseau de manière à assurer la sécurité des travailleurs et celle des usagers de la route**, à faciliter les opérations de dépannage et, si nécessaire, à assurer la fermeture de voies par le personnel autorisé. De plus, il permet d'illustrer des séquences types de mise en place des repères visuels nécessaires afin de délimiter les lieux de l'intervention, d'établir un corridor balisé et, au besoin, un corridor de sécurité (voir l'annexe III).

Les types d'interventions, les particularités locales, les caractéristiques géométriques du réseau, les conditions climatiques et les conditions de circulation font que **chacune des interventions est unique**. **Par conséquent, les employeurs devront constamment rappeler l'importance d'appliquer le processus d'intervention sécuritaire** aux conducteurs de dépanneuse et les former adéquatement en vue de son application. Les travailleurs doivent exercer leur vigilance et faire preuve de **capacité d'adaptation** en tout temps pendant le déroulement des interventions de dépannage routier.

Cinq éléments fondamentaux ont été déterminés au cours de l'élaboration du processus et doivent être appliqués **dans tous les cas**, malgré le caractère unique de chaque intervention :

- évaluer le risque en continu et agir en conséquence ;
- éviter de rendre la situation plus dangereuse pour les travailleurs, les clients et les autres usagers de la route ;
- utiliser adéquatement la signalisation et les repères visuels ;
- avoir les moyens de **demander de l'aide, si nécessaire, et recevoir l'assistance demandée** avant de poursuivre l'intervention ;
- assurer, si possible, le maintien de la circulation, mais pas au détriment de la sécurité.

En fonction des éléments mentionnés précédemment, au cours des interventions sur le réseau routier, **les conditions du moment doivent être prises en considération et évaluées par le conducteur de dépanneuse**.

De plus, le conducteur de dépanneuse doit, même en situation d'urgence, **conduire avec prudence** et à une vitesse qui tient compte de l'état de la route, de la circulation, des conditions climatiques et de la visibilité, tout en respectant les lois en vigueur (*Code de la sécurité routière*, limites de vitesse et autre signalisation) afin d'assurer sa sécurité et celle des autres usagers de la route.

Le processus d'intervention sécuritaire en dépannage routier se compose d'une succession d'étapes logiques devant guider le conducteur de dépanneuse et le répartiteur dans leur action (voir l'annexe II). **Les conducteurs de dépanneuse, les répartiteurs et les conducteurs de véhicule de protection** appelés à intervenir dans une situation de dépannage routier doivent le connaître. Le déroulement des trois premières étapes (présentées aux sections 5.1, 5.2 et 5.3 ci-dessous) peut varier selon l'événement (selon qu'il s'agit d'une observation directe ou de la réception d'un appel).



5.1 Faire une évaluation préliminaire de la situation

Lorsqu'il répond à l'appel, le répartiteur recueille le maximum de renseignements du client, du corps policier, du MTQ ou de toute autre personne qui passe l'appel. Il doit se renseigner sur l'événement, le lieu, le ou les véhicules touchés, les conditions routières, climatiques et de circulation, l'endroit où se déroule l'intervention (accotement, voie de droite, voie du centre, etc.), les autres intervenants, etc. (Voir l'exemple de fiche d'appel à l'annexe V.)

Avant d'entreprendre tout type d'intervention consécutive à la réception d'une demande ou à la constatation d'un événement, le conducteur de dépanneuse doit faire une évaluation préliminaire de la situation et recueillir l'information nécessaire en communiquant avec le répartiteur, déterminer les risques et les besoins précis, noter les conditions particulières en se rendant sur les lieux de l'intervention et, au besoin, demander l'assistance d'un véhicule de protection.

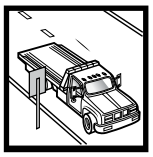


5.2 S'assurer d'être en mesure d'intervenir

Après l'évaluation préliminaire de la situation, et tout au long de l'intervention, **le conducteur de dépanneuse doit s'assurer qu'il agit en fonction des moyens dont il dispose** et, lorsque cela est nécessaire, demander l'assistance des policiers, du MTQ, de ses collègues et des autres intervenants par radio mobile ou par téléphone, tout en évaluant les dangers et les besoins constatés.

Le conducteur de dépanneuse doit s'assurer d'utiliser la dépanneuse appropriée. Pour le guider dans son choix, le ministère des Transports a conçu un tableau (voir l'annexe VI) dans lequel les différentes dépanneuses sont classées en fonction du type de véhicules pouvant être remorqués et de leur masse. Ce tableau de classification a également pour objet d'aider les différents corps policiers et les contrôleurs routiers à choisir le bon type de dépanneuse lorsqu'ils doivent intervenir sur les lieux d'un dépannage routier ou d'un accident.

Le niveau de risque peut changer au cours de l'intervention et la sécurité du conducteur de dépanneuse constitue toujours un élément à prendre en considération avant, pendant et après l'intervention. S'il le juge nécessaire, il peut demander l'assistance d'un collègue ou d'un partenaire en tout temps. L'employeur du conducteur de dépanneuse doit s'assurer que son travailleur **reçoit l'aide dont il a besoin pour assurer sa sécurité** et celle des autres avant de poursuivre son intervention.



5.3 Se rendre sur les lieux de l'intervention

Dès que cela est possible, le conducteur de dépanneuse doit se rendre sur les lieux de l'intervention en utilisant la dépanneuse appropriée pour fournir le service demandé. Il doit appliquer les techniques de conduite préventive (concentration, anticipation, réaction) et respecter le *Code de la sécurité routière*. Il doit tenir compte du fait qu'une dépanneuse est un véhicule de service et non un véhicule d'urgence.

Tout au long du trajet, le conducteur de dépanneuse doit continuer de recueillir l'information qui pourrait assurer l'efficacité et la sécurité de l'intervention.



5.4 Immobiliser la dépanneuse à l'endroit approprié

Au moment jugé opportun, après avoir repéré une zone d'arrêt sécuritaire permettant **d'être visible**, en faisant appel à sa connaissance des séquences de mise en place des repères visuels, en actionnant les gyrophares ou la barre stroboscopique, puis en ralentissant graduellement, le conducteur de dépanneuse doit immobiliser son véhicule à l'endroit approprié compte tenu de la situation. Il prévient le répartiteur de son arrivée sur les lieux de l'intervention.

Si un véhicule de protection (policiers, MTQ) est déjà sur les lieux, le conducteur de dépanneuse peut immobiliser la dépanneuse de façon à fournir le service demandé. Si le conducteur de dépanneuse juge qu'il n'a pas besoin d'un véhicule de protection, il doit installer des repères visuels. Par la suite, il peut immobiliser sa dépanneuse de façon à fournir le service demandé. Si un véhicule de protection est nécessaire, il doit immobiliser sa dépanneuse à un endroit assurant un maximum de sécurité pour lui, les clients et les autres usagers de la route, jusqu'à l'arrivée du véhicule de protection.

En cas d'événement majeur, la dépanneuse doit se garer au point de rassemblement (voir la définition d'événement majeur et la figure 1) prévu en attendant l'autorisation d'intervenir. En position finale dans le corridor de sécurité, la dépanneuse doit aussi être placée de façon à permettre l'intervention des partenaires contactés (prévoir un espace pour l'ambulance, par exemple).

Si un présignal est nécessaire pour augmenter la distance entre le point où les usagers seront informés du déroulement d'une intervention et l'endroit où elle s'effectue, des fusées éclairantes ou d'autres repères visuels peuvent être déposés sur l'accotement en amont des lieux de l'intervention pour créer une zone avancée d'avertissement.

Les séquences d'interventions de remorquage se trouvent à l'annexe III. Ces séquences contiennent la **signalisation minimale requise**. En tout temps, le conducteur de dépanneuse peut placer davantage de repères visuels (fusées éclairantes, cônes de signalisation) ou demander de l'assistance – et la recevoir – s'il juge que la situation l'exige pour assurer sa sécurité et celle des autres usagers de la route.

Les séquences de l'annexe III prévoient **la protection du conducteur de dépanneuse pendant la construction du corridor balisé par le biseau de déviation**. Dans les cas où il faut recourir à un véhicule de protection, la séquence indique ce que le conducteur de dépanneuse doit faire s'il attend le véhicule de protection (par exemple : le lieu où il doit attendre, la signalisation à installer).



5.5 Évaluer les risques

L'évaluation des risques se fait **dès l'arrivée sur les lieux de l'intervention**, avant de descendre de la dépanneuse. Elle s'effectue en observant les lieux, à l'aide de l'information disponible et en communiquant avec le répartiteur, les partenaires présents sur place ou non et son supérieur, s'il y a lieu.

S'il ne peut obtenir l'aide nécessaire ou si la création du corridor balisé ne peut se faire selon le processus d'intervention sécuritaire, le conducteur de dépanneuse **doit limiter son action afin de ne pas mettre sa vie en péril**. Cela signifie qu'il ne doit pas effectuer certaines opérations s'il juge qu'il ne dispose pas des moyens ou des ressources nécessaires pour assurer sa protection. Il pourra se limiter à la protection de la zone touchée ou au déplacement des clients vers un lieu sûr ou à la signalisation de l'entrave à la circulation à partir de sa dépanneuse, selon le contexte, tout en transmettant des demandes d'assistance.

Les situations suivantes nécessitent toujours l'assistance du ministère des Transports ou d'un service de police :

- Le conducteur de dépanneuse juge que sa sécurité, celle de ses clients ou celle des usagers de la route est compromise ;
- Le remorquage se fait au centre d'une route à double sens ;
- Sur une route à plusieurs voies dans le même sens, le remorquage nécessite la fermeture d'une voie autre que la voie de droite ;
- La situation requiert un dépannage à contresens de la circulation.
- La situation nécessite la fermeture d'une voie qui n'est pas déjà bloquée par un obstacle (par exemple : un véhicule en panne).

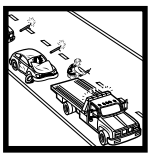
Le conducteur de dépanneuse doit pouvoir compter sur la collaboration du conducteur du véhicule de protection lorsque ce dernier est présent sur les lieux de l'intervention.



5.6 Descendre de la dépanneuse

Après avoir évalué les risques et après l'arrivée du véhicule de protection, s'il est nécessaire d'y avoir recours, le conducteur de dépanneuse peut descendre de son véhicule après avoir prévenu le répartiteur de son arrivée sur les lieux. Il doit d'abord appliquer le frein de stationnement lorsque le véhicule est en position finale. Il doit porter l'équipement de protection individuelle prévu, soit au minimum un gilet de classe 2 (voir la définition). Il devrait porter des chaussures de sécurité et les autres équipements de protection nécessaires, selon les risques. Il doit vérifier si la voie est libre ou sans danger immédiat et descendre prudemment de sa dépanneuse. Il doit s'assurer **d'être vu et de voir la circulation**. Il doit être **attentif à son environnement** afin de prévoir tout danger.

Une fois descendu de son véhicule, le conducteur de dépanneuse doit se diriger du côté de l'accotement (le plus souvent à droite) le plus rapidement possible.

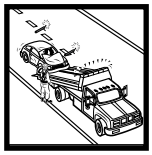


5.7 Assurer la sécurité des lieux de l'intervention

Dès que cela est possible, après être descendu de son véhicule, le conducteur de dépanneuse doit finir d'assurer la sécurité des lieux de l'intervention tout en appliquant les consignes énoncées au point précédent. S'il y a lieu, il doit rencontrer les autres intervenants (policiers, pompiers, intervenants du MTQ, etc.) afin de confirmer certains éléments qui pourraient être utiles à son travail. Si ces intervenants sont sur les lieux, après avoir évalué la situation, il doit informer ces derniers de son action, de la protection dont il a besoin et de la durée estimée de son intervention. Assurer une bonne communication entre les intervenants peut permettre de gagner du temps et d'éviter les malentendus.

Selon la situation, le conducteur de dépanneuse doit installer les repères visuels afin d'établir un corridor balisé ou s'entendre avec le conducteur du véhicule de protection pour établir un corridor de sécurité. S'il doit installer des repères visuels, il doit suivre les séquences présentées à l'annexe III.

Malgré ce qui est prévu dans les séquences, si le conducteur de dépanneuse juge que la situation requiert l'**établissement d'un corridor de sécurité**, il doit **demander l'assistance d'un véhicule de protection et attendre son arrivée avant de poursuivre son intervention**. C'est le conducteur de dépanneuse qui prend cette décision en fonction des conditions existantes (par exemple : climat, géographie des lieux, vitesse de la circulation) et du type d'intervention à effectuer.



5.8 Effectuer le dépannage

Lorsque la sécurité des lieux de l'intervention est assurée, le conducteur de dépanneuse peut effectuer le dépannage. Il demande au client de se mettre à l'abri et d'y rester (dans la dépanneuse ou dans un autre lieu sûr).

Lorsqu'il effectue les opérations de dépannage, il demeure attentif et conscient de son environnement. Il s'assure d'être vu et de continuer à voir la circulation. Les services comme la recharge de batterie, la livraison d'essence, le changement d'une roue ou le déverrouillage des portières doivent être fournis dans un endroit sûr et en suivant les règles de sécurité qui s'appliquent et les méthodes appropriées à la situation. Dans la plupart des cas, la voie rapide ne constitue pas un endroit sûr. Le conducteur de dépanneuse doit pouvoir évaluer chaque situation. **S'il est plus sécuritaire de fournir le service sur place que de remorquer le véhicule**, le conducteur peut fournir le service en bordure de la voie. Sinon, il doit remorquer le véhicule et, si cela est toujours nécessaire, fournir le service demandé dans un lieu sûr.

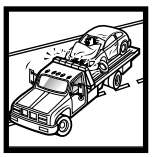
Lorsque la dépanneuse utilisée est munie de manettes des deux côtés, le conducteur de dépanneuse doit utiliser celles qui se trouvent du côté où, selon la situation, il sera le plus en sécurité.

Pour effectuer un remorquage, le conducteur de dépanneuse doit respecter les normes d'arrimage. Il doit fixer le véhicule de manière sécuritaire tout en veillant à sa sécurité. Dans certains cas, pour assurer sa propre sécurité, il peut achever l'arrimage du véhicule dans un lieu sûr.



5.9 S'assurer que la voie est libre

À la fin de l'intervention, s'il constate que les infrastructures ont été endommagées, le conducteur de dépanneuse le signale aux autorités compétentes. De plus, il vérifie si la route et l'accotement sont exempts d'obstacles à la circulation. Le cas échéant, il récupère les repères visuels dans l'ordre inverse de leur mise en place, en étant protégé, au besoin, par le véhicule de protection. Il prévient le répartiteur qu'il s'apprête à quitter les lieux de l'intervention.



5.10 Quitter les lieux de l'intervention

À la fin de l'intervention, le conducteur de dépanneuse accélère graduellement et éteint le dispositif de signalisation lumineuse lorsque son véhicule a atteint la vitesse de sécurité. Par la suite, le conducteur du véhicule de protection fait de même. Si le client quitte les lieux en conduisant son propre véhicule, le conducteur de dépanneuse lui fait part de ses intentions au préalable et lui indique comment reprendre la route en toute sécurité.

6. Sécurité des intervenants

6.1 Utilisation des repères visuels et de la signalisation lumineuse

La signalisation utilisée sur le réseau routier au cours d'un dépannage a pour objectifs :

- d'accroître la sécurité de tous les intervenants, dont les conducteurs de dépanneuse, et celle des clients et des usagers de la route ;
- de signaler le danger aux usagers de la route ;
- de faciliter la circulation et de la rendre plus sécuritaire.

Pour atteindre ces objectifs et être efficace, le message que reçoivent les usagers doit être clair et transmis de façon uniforme sur le réseau routier.

Les repères visuels, fusées éclairantes et cônes de signalisation, doivent être mis en place, déplacés et enlevés par le conducteur de dépanneuse seulement lorsqu'il est protégé par un véhicule ou à tout le moins visible des usagers de la route. Lorsqu'il n'est pas protégé par un véhicule, le conducteur de dépanneuse doit être visible d'assez loin pour que les usagers de la route puissent freiner au besoin. L'emplacement des fusées et des cônes doit permettre d'attirer l'attention des usagers (par exemple : à titre de présignal avant une courbe ou une pente), de leur fournir des indications, notamment concernant l'encombrement de l'accotement ou de la voie, et de les guider. L'enlèvement des repères visuels se fait dans le sens inverse de l'installation – le premier installé est le dernier retiré –, en demeurant attentif à la circulation.

Pour bien signaler le caractère imprévisible et l'importance de l'intervention, il est recommandé que la fermeture d'une ou de plusieurs voies soit effectuée en utilisant des fusées éclairantes, sauf en présence de matières inflammables ou explosives. Des cônes de signalisation doivent alors être utilisés à la place des fusées.

Les deux types de repères visuels mentionnés ci-dessus (cônes de signalisation, fusées éclairantes) sont employés fréquemment en situation de dépannage en raison de leur simplicité d'utilisation. Ce sont ces repères qui évoquent le mieux, pour les usagers de la route, le déroulement d'une intervention imprévue.

L'annexe III présente des séquences types d'interventions de remorquage lorsqu'un corridor balisé doit être établi. Il ne s'agit pas de schémas normalisés et elles doivent être utilisées par le conducteur de dépanneuse **à titre indicatif tout en tenant compte des conditions particulières de l'intervention à effectuer**. S'il décide, pour assurer sa sécurité, de limiter son action, d'ajouter des cônes de signalisation ou des fusées éclairantes supplémentaires, ou d'intervenir d'une façon différente de celle montrée dans les séquences, il devrait – une fois l'intervention terminée et après s'être assuré de sa sécurité et de celle de ses clients et des usagers de la route – **consigner par écrit ou verbalement (magnétophone ou centre d'appel) la méthode employée ou informer son employeur de sa décision et des mesures prises, conformément aux directives reçues**. Les données ainsi recueillies permettront un meilleur retour sur les événements et l'ajustement des façons de faire pour les interventions à venir.

Les repères visuels doivent être visibles et fonctionner aussi longtemps que le chemin public est entravé. La signalisation lumineuse des véhicules, soit les gyrophares rotatifs ou stroboscopiques, est l'autre type de signalisation utilisée dans les situations de dépannage.

6.2 Interventions auprès des clients

En plus de sa propre sécurité, le conducteur de dépanneuse doit veiller à la sécurité de ses clients. Il doit donc s'assurer que les clients se trouvent en lieu sûr avant d'entreprendre les opérations de dépannage. Selon le cas, les clients peuvent être en sécurité dans la dépanneuse ou dans le véhicule de protection, à plus de trois mètres des voies de circulation ou en retrait d'une bordure surélevée de la voie de circulation. Le conducteur de dépanneuse doit donc inviter les clients à monter à bord de sa dépanneuse ou à se rendre dans un autre lieu sûr. Il doit même, dans certains cas, les conduire dans un lieu sûr éloigné des lieux de l'intervention. Au besoin, le conducteur de dépanneuse doit s'assurer que personne ne s'approche de la dépanneuse lorsqu'il effectue des manœuvres.

7. Équipements et dépanneuses

7.1 Équipements de protection individuelle

Au cours de toute intervention de dépannage, le conducteur de dépanneuse doit porter l'équipement de protection individuelle nécessaire, selon les directives de l'employeur. Si l'établissement applique un programme de prévention[3], l'équipement de protection individuelle à porter peut y figurer.

Conformément aux règles prescrites dans ce document, tout employé qui doit intervenir dans l'emprise d'une route ou d'une autoroute **doit porter au moins un gilet de sécurité**. Ce gilet devrait posséder les caractéristiques prévues pour les gilets de classe 2 dans la norme CAN/CSA-Z96-02, *Vêtements de sécurité à haute visibilité* (voir l'illustration à l'annexe I). Entre autres, il devrait être de **couleur vive ou fluorescente** et **être muni de bandes réfléchissantes**.

7.2 Dépanneuses et matériel d'intervention

Les dépanneuses ne sont pas des véhicules de protection. Par contre, elles peuvent tout de même protéger le conducteur de dépanneuse pendant l'installation de repères visuels.

Avant chaque départ, le conducteur de dépanneuse doit s'assurer que son véhicule est en bon état de marche. La vérification que le conducteur doit effectuer avant chaque départ est décrite dans le *Code de la sécurité routière* (CSR). Il s'agit de la vérification avant départ (VAD)[4].

Pour être en mesure d'intervenir de façon efficace, les conducteurs de dépanneuse appelés à effectuer fréquemment des opérations de dépannage devraient avoir à leur disposition des outils adaptés aux différentes situations qui peuvent se présenter à eux.

Comme il a été mentionné à la section 3, les communications sont primordiales au cours d'une intervention. Les moyens de communication utilisés peuvent être la radio mobile, le téléphone cellulaire ou tout autre système approprié. Le fonctionnement de ces appareils doit être vérifié avant le départ.

Les repères visuels, soit les fusées éclairantes et les cônes de signalisation (voir la section 6), constituent aussi des éléments majeurs pour assurer la sécurité au cours de l'intervention de dépannage. Le conducteur doit disposer dans sa dépanneuse d'un nombre suffisant de repères.

3. Les entreprises qui font partie d'une mutuelle de prévention doivent obligatoirement élaborer un programme de prévention.

4. Un guide sur la VAD est offert à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

8. Références

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Ministère des Transports du Québec. *Guide d'intervention pour l'assistance à l'usager et manuel de formation*, août 2004, 45 p.

Ministère des Transports du Québec. Tome V – Signalisation routière, Normes – Ouvrages routiers.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) (en particulier, les articles 49 et 51).

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.Q., c. S-2.1, r. 19.01).

Avis danger : *Remorquage d'un véhicule en bordure de la route*, CSST, DC 100-1312-12 (05-05).

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.Q., c. C-24.2, r. 1.03).

Association canadienne de normalisation, Norme nationale du Canada (approuvée en mars 2004), CAN/CSA-Z96-02, *Vêtements de sécurité à haute visibilité*.

Annexes

Annexe I : Définitions

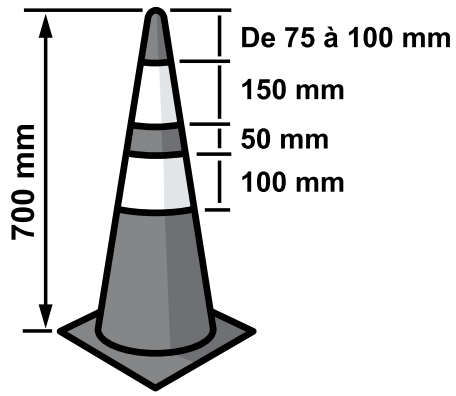
Biseau de déviation :
Rétrécissement oblique d'une voie ou d'une partie d'une voie de circulation qui précède les lieux de l'intervention. Le biseau fait partie du corridor balisé et peut faire partie du corridor de sécurité. Un biseau est formé d'au moins trois repères visuels (fusées éclairantes, cônes de signalisation).

Client :
Personne à qui l'entreprise de dépannage offre ses services. Il s'agit du conducteur et des passagers du véhicule immobilisé. Cela peut aussi inclure la personne, la société ou l'organisation à qui appartient le véhicule du client si le conducteur de ce véhicule n'en est pas le propriétaire.

Conducteur de dépanneuse :
Personne qui conduit une dépanneuse et qui exécute diverses manœuvres de dépannage routier.

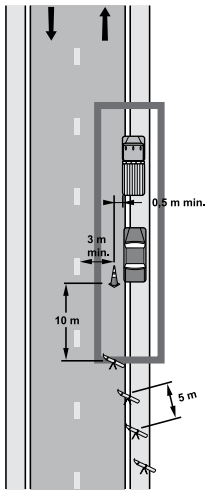
Conducteur d'un véhicule de protection :
Personne qui conduit un véhicule de protection et qui applique les mesures de protection et de signalisation attendues. Le conducteur d'un véhicule de protection peut être un employé du MTQ, un policier, un employé d'une entreprise de signalisation ou, dans certains cas, un employé de l'entreprise de dépannage routier formé expressément pour faire ce travail.

Cône de signalisation :
De couleur orange (selon la norme pour les travaux de courte durée), il mesure 700 mm de haut et est muni de bandes réfléchissantes. Ce type de cône doit être utilisé lorsque la vitesse permise est de 70 km/h ou plus, de jour ou de nuit, selon le chapitre 4 du Tome V – *Signalisation routière*.



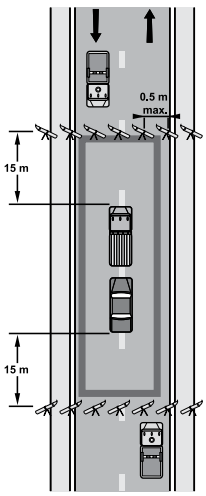
Corridor balisé :
Zone créée, dans une ou plusieurs voies de circulation ou sur l'accotement, à l'aide de repères visuels seulement (sans véhicule de protection), afin d'informer du déroulement d'une intervention et de délimiter le périmètre de la zone d'intervention.

Dans l'illustration ci-dessous, le rectangle foncé encadrant les deux véhicules représente le périmètre du corridor balisé.



Corridor de sécurité :
Zone créée, dans une ou plusieurs voies de circulation ou sur l'accotement, par un véhicule de protection, accompagné ou non de repères visuels, afin de protéger le conducteur de dépanneuse, les clients, les autres usagers de la route et tous les intervenants devant agir sur place.

Dans l'illustration ci-dessous, le rectangle foncé encadrant les deux véhicules représente le périmètre du corridor de sécurité.



Danger :
Toute source d'énergie ou tout objet ou substance (électricité, véhicules en mouvement, matières dangereuses, etc.) se trouvant dans un milieu de travail et comportant une menace possible pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité d'une installation. Cette définition inclut les véhicules.

Les définitions de « danger » et de « risque » retenues dans ce document sont celles utilisées en santé et sécurité du travail. Le danger a une existence réelle (par exemple : la vitesse des véhicules qui circulent dans les voies près des conducteurs de dépanneuse au travail), tandis que le risque est une entité mathématique (par exemple : la probabilité que le conducteur soit blessé gravement si les véhicules à côté de lui circulent à grande vitesse et le heurtent). Le danger se constate et le risque s'évalue. Le danger existe ou n'existe pas et peut être éliminé (par exemple, on ferme la route et plus aucun véhicule ne circule à côté des conducteurs de dépanneuse au travail). Le risque peut être réduit (par exemple : en signalant qu'une intervention est en cours à l'aide de repères visuels et en portant un gilet, on réduit la probabilité d'être heurté par un véhicule).

Dépannage routier :
Ensemble d'opérations qui consistent à venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer, à le transporter vers un lieu sûr, un garage ou un autre lieu à la demande du client ou des autorités. Le dépannage routier comprend l'assistance aux personnes en détresse sur les lieux de l'intervention par l'appel aux ambulanciers, aux policiers ou aux pompiers, si nécessaire. Conduire le conducteur et les passagers du véhicule du client en lieu sûr ou demander de l'aide dans ce but fait aussi partie des opérations de dépannage routier. Le dépannage routier peut également comprendre la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, si le lieu est assez sûr pour permettre d'exécuter ce genre d'opérations. Plusieurs de ces opérations ne peuvent être exécutées sur les voies rapides pour des raisons de sécurité. Le dépannage routier inclut aussi le ramassage des débris à la suite d'un accident et l'épandage d'absorbant.

Dépanneuse :
Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plateforme (article 4 du *Code de la sécurité routière*).

Emprise de la route :
Surface occupée par une route et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. L'emprise comprend, entre autres :

- les voies de circulation et les accotements ;
- les fossés ;
- les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route d'effectuer les opérations d'entretien.

Entreprise de dépannage routier :
Entreprise qui, dans le cours de ses activités, effectue du dépannage routier et possède une ou plusieurs dépanneuses. L'entreprise peut également exercer d'autres types d'activités commerciales ou industrielles.

Événement majeur :
Événement réunissant plusieurs intervenants comme des policiers, des pompiers, des ambulanciers, le personnel d'une entreprise du secteur de l'environnement, un conducteur de dépanneuse.

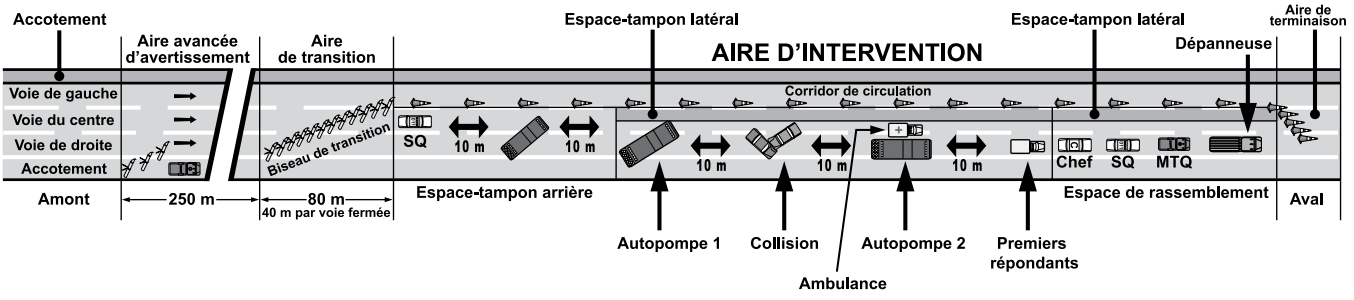


Illustration des différentes aires créées en raison d'un événement majeur (selon un accord entre les différents partenaires : MTQ, police, pompiers, etc.)

Dans le cas d'événements majeurs, la zone d'intervention (appelée aussi aire d'intervention), comprise entre la zone de transition (ou aire de transition) et la zone de fin (aire de terminaison sur l'illustration), peut se diviser en cinq espaces distincts :

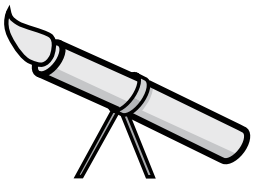
- la zone tampon arrière (ou espace-tampon arrière), qui se trouve entre le véhicule de protection et le premier véhicule d'intervention ;
- la zone tampon latérale (ou espace-tampon latéral), qui sépare les lieux de l'intervention de la zone de circulation (corridor de circulation) ;
- la zone de travail, appelée aussi périmètre d'opération, située immédiatement autour de l'incident et réservée au personnel autorisé ;
- le point de rassemblement (ou espace de rassemblement), qui se trouve entre la zone de travail et la zone de fin, où se rassemblent les véhicules de soutien et les intervenants qui attendent leur tour pour intervenir ;
- la zone de circulation, qui constitue un passage aménagé le long de la zone d'intervention pour laisser passer la circulation ; il s'agit d'un espace contrôlé par la police où la vitesse est réduite.

Les zones de transition et de fin sont :

- zone de transition (ou aire de transition) : espace créé par un biseau de déviation pour dévier la circulation vers une ou plusieurs voies choisies et créer ainsi un corridor balisé ou un corridor de sécurité ;
- zone de fin (ou aire de terminaison) : au cours des événements majeurs, espace qui permet le retour à la circulation normale sous le contrôle de la police ou du MTQ.

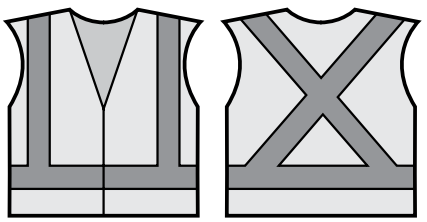
Fusée éclairante :
Tube contenant un mélange inflammable qui, par combustion, produit une flamme rouge, est muni d'un dispositif d'allumage par friction et fonctionne pendant au moins 15 minutes. Le mode d'emploi, le nom du fabricant et la date de fabrication (article 124, *Code de la sécurité routière*) doivent être indiqués.

Des fusées doivent être installées pendant toute la durée de l'intervention. Aucune fusée ne doit être utilisée à proximité de matières inflammables ou explosives.



Gestionnaire de la route :
Propriétaire et responsable de l'exploitation d'un réseau routier. Il peut s'agir du ministère des Transports du Québec, pour le réseau routier supérieur de l'ensemble de la province, ou d'une municipalité.

Gilet :
Gilet de sécurité de couleur vive et muni de bandes réfléchissantes, possédant les caractéristiques prévues pour les gilets de classe 2 dans la norme CAN/CSA-Z96-02, *Vêtements de sécurité à haute visibilité*. Il est de couleur jaune-vert fluorescent, jaune-vert vif, orangé-rouge fluorescent, orangé-rouge vif ou rouge vif.



Intervenant de première ligne :
(Premier répondant)
Employé du ministère des Transports, d'un corps policier, d'une entreprise de dépannage, d'un service ambulancier, de Contrôle routier Québec, d'un service d'incendie, ou de toute autre organisation qui peut, en raison de la nature de son travail, du type de véhicule utilisé, des équipements de protection mis à sa disposition et de sa formation, intervenir sur les lieux d'un dépannage routier.

Ministère des Transports du Québec :
Propriétaire et responsable de l'exploitation du réseau routier supérieur de l'ensemble de la province.

Partenaires :
Organisme ou entreprise, privé ou public, qui doit intervenir sur les lieux d'un dépannage routier et avec lequel le conducteur de dépanneuse doit collaborer : ministère des Transports du Québec, corps policiers, services d'incendie, services ambulanciers, autres entreprises de dépannage routier, municipalités, Société de l'assurance automobile du Québec, Contrôle routier Québec, entrepreneurs, entreprise de services publics, etc.

Présignal :
Repères visuels installés en bordure de la voie de circulation pour prévenir les usagers qu'une intervention de dépannage est en cours un peu plus loin. Le présignal est nécessaire lorsque les conditions de visibilité sont réduites (courbe, pente, météo). Il marque le début de la zone avancée d'avertissement.

Processus d'intervention sécuritaire :
Suite continue d'opérations constituant la façon d'exécuter les opérations nécessaires de façon sécuritaire.

Remorquage :
Action d'arrimer le véhicule d'un client à une dépanneuse et de le remorquer. La récupération d'un véhicule enlisé constitue une opération de remorquage.

Répartiteur :
Personne qui reçoit les appels de service, les transmet aux conducteurs de dépanneuse et assure le lien entre ceux-ci et tous les autres intervenants.

Repères visuels :
Outils de signalisation informant d'une intervention en cours, de l'emplacement de la zone de travail et, éventuellement, de la direction à prendre. Dans le domaine du dépannage routier, les repères visuels sont constitués de fusées éclairantes et de cônes de signalisation.

Risque :
Produit de la probabilité de la survenue d'un contact (énergie-personne) et de la gravité des dommages éventuels.

« Combinaison de la probabilité et de la gravité de la blessure ou de l'atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse[5]. »

Séquence :
Suite chronologique des étapes nécessaires en vue de l'installation des repères visuels afin d'assurer la protection des lieux d'une intervention en fonction du type de route et de la nature de l'entrave à la circulation.

Usager de la route :
Toute personne qui utilise le réseau routier pour se déplacer, transporter des personnes ou des marchandises.

Véhicule du client :
Véhicule accidenté, en panne, abandonné, remisé, saisi ou enlisé et à dépanner.

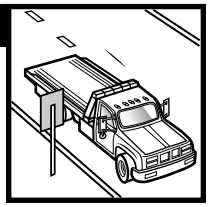
Véhicule de protection :
Véhicule possédant les équipements requis pour créer un corridor de sécurité – signalisation lumineuse (gyrophares, flèche réglementaire), cônes de signalisation, fusées éclairantes, etc. – qui se place derrière les lieux de l'intervention pour créer un corridor de sécurité et ainsi assurer la sécurité des lieux, signaler aux usagers de la route qu'une intervention est en cours et, éventuellement, leur indiquer la route à suivre si une voie est bloquée. Le véhicule de protection peut appartenir au MTQ, à la police ou à l'entreprise de dépannage routier. Une dépanneuse ne peut pas être utilisée comme véhicule de protection.

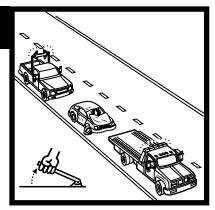
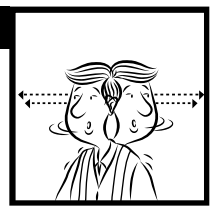
Zone avancée d'avertissement :
(Aire avancée d'avertissement)
Espace créé pour prévenir les usagers de la route qu'ils entrent dans une zone de risque en raison d'un incident. Elle s'étend du premier repère visuel jusqu'au début de la zone de transition. Cette zone est créée dans le cas où l'événement est relativement important (accident, plusieurs intervenants sur place, etc.) ou si la géographie, l'environnement routier ou d'autres conditions requièrent d'avertir l'usager du danger avant son arrivée sur les lieux de l'intervention. La zone avancée d'avertissement est généralement installée par la police ou par le gestionnaire de la route (le MTQ pour le réseau routier supérieur du Québec). (Voir l'illustration à la définition d'événement majeur.)

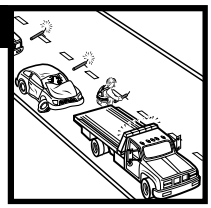
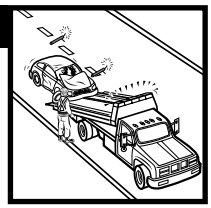
Zone d'intervention :
(Aire d'intervention)
Zone où se déroulent les opérations de dépannage, incluant l'endroit où se trouvent la dépanneuse et le véhicule du client ainsi que les zones où le conducteur de dépanneuse doit se trouver pour exécuter ses manœuvres. Cette zone peut être délimitée par un corridor balisé ou par un corridor de sécurité. Elle couvre les lieux de l'intervention.

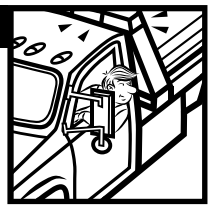
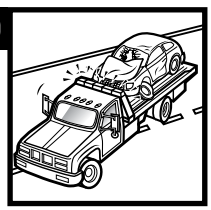
5. Définition de « risque » tirée de la norme canadienne CAN/CSA-Z432-04, *Protection des machines*.

Annexe II : Processus d'intervention sécuritaire en dépannage routier

Quoi	Quand	Comment
1  **Faire une évaluation préliminaire de la situation**	Dès réception de l'information ou constatation d'un événement	En s'assurant d'avoir toute l'information nécessaire. En s'informant auprès du répartiteur, du client, de la police ou du Centre de télécommunications du MTQ. En communiquant avec un corps policier ou le MTQ, si nécessaire. En déterminant les risques et les besoins particuliers à la situation. En déterminant la nécessité de recourir à un véhicule de protection.
2  **S'assurer d'être en mesure d'intervenir**	Après l'évaluation préliminaire de la situation et tout au long de l'intervention	En tenant compte des risques et des besoins déterminés. En s'assurant d'avoir la ou les dépanneuses appropriées (à plateforme, pour poids lourds, etc., selon la classification du MTQ ; voir l'annexe VI) au type de service à fournir (renversement, enlisement, etc.). En tenant compte des ressources disponibles (véhicule de protection du MTQ, présence policière). En s'assurant d'avoir un véhicule de protection si la situation l'exige. En adaptant son action en fonction des risques constatés. En utilisant les moyens de communication (téléphone, radiocommunication, etc.) nécessaires.
3  **Se rendre sur les lieux de l'intervention**	Dès que possible	Avec la dépanneuse. En continuant à recueillir de l'information et en observant la situation pendant le trajet et à l'approche des lieux de l'intervention. En appliquant les techniques de conduite préventive (concentration, anticipation, réaction). En respectant la signalisation routière et en tenant compte du fait qu'une dépanneuse est un véhicule de service et non un véhicule d'urgence.

Quoi	Quand	Comment
4  **Immobiliser la dépanneuse à l'endroit approprié**	Au moment jugé opportun, après avoir repéré un lieu sûr permettant d'être visible	En se reportant aux séquences d'interventions de remorquage. En actionnant les gyrophares et les feux de détresse 500 m avant d'arriver sur les lieux. En ralentissant graduellement. En observant la circulation. En s'immobilisant à une distance suffisante du véhicule du client, lui permettant d'avancer en cas d'urgence. En tenant compte de la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur les lieux : les intervenants, les clients et les usagers de la route. En prévenant le répartiteur de son arrivée sur les lieux.
5  **Évaluer les risques**	Dès l'arrivée sur les lieux et avant de descendre de la dépanneuse	En observant les lieux et en tenant compte de l'information disponible. En communiquant avec les autres intervenants présents, s'il y a lieu. En communiquant avec un corps policier ou le MTQ, s'il y a lieu. En demandant un véhicule de protection au besoin et en attendant son arrivée.
6  **Descendre de la dépanneuse**	Après avoir évalué les risques Après l'arrivée d'un véhicule de protection, si nécessaire Après avoir prévenu le répartiteur ou une autre personne de son arrivée sur les lieux	En portant un gilet de classe 2 (selon la norme CAN/CSA-Z96-02, *Vêtements de sécurité à haute visibilité*) et en portant les autres équipements de protection individuelle exigés par la situation (bottes, gants, etc.). En s'assurant que la voie est libre ou sans danger immédiat. En étant attentif et conscient de son environnement (anticipation). En s'assurant d'être vu et de voir la circulation (réaction). En braquant les roues, au besoin, pour éviter un déplacement en direction des voies de circulation ou du corridor de sécurité advenant un impact. En appliquant le frein de stationnement de la dépanneuse en position finale. En regardant dans le rétroviseur avant de descendre. En se dirigeant du côté de l'accotement (le plus souvent à droite), le plus rapidement possible, compte tenu de la situation.

Quoi	Quand	Comment
7  **Assurer la sécurité des lieux de l'intervention**	Dès que cela est possible, après être descendu de la dépanneuse	En se reportant aux séquences d'interventions de remorquage. En étant attentif et conscient de son environnement (anticipation). En s'assurant d'être vu et de voir la circulation (réaction). En rencontrant les autres intervenants (MTQ, corps policier, etc.) et en les informant de la protection dont il a besoin et des mesures qui seront prises.
8  **Effectuer le dépannage**	Lorsque la sécurité des lieux de l'intervention est assurée et, s'il y a lieu, lorsque les blessés ont été pris en charge par les personnes compétentes	En demandant aux clients de se mettre à l'abri et d'y rester (dans la dépanneuse ou dans un autre lieu sûr). En demeurant attentif et conscient de son environnement (anticipation). En s'assurant d'être vu et de voir la circulation (réaction). En n'exécutant aucune des opérations suivantes : recharge de batterie, livraison d'essence, changement d'une roue, sauf s'il est plus sécuritaire d'exécuter ces opérations que de remorquer le véhicule pour le faire ailleurs. En suivant les règles de sécurité qui s'appliquent et les méthodes appropriées à la situation. En utilisant adéquatement les équipements. En utilisant les manettes qui se trouvent du côté où, selon la situation, il sera le plus en sécurité. En restant le moins longtemps possible hors de son véhicule. En fixant de manière sécuritaire le véhicule à remorquer, pour – si nécessaire – achever l'arrimage du véhicule de façon conforme en lieu sûr.

Quoi	Quand	Comment
 **S'assurer que la voie est libre**	Avant de quitter les lieux	En s'assurant que la route est exempte d'obstacles pour la circulation (ramassage de débris). En signalant aux autorités compétentes les infrastructures qui ne sont pas sécuritaires pour les usagers. En récupérant les cônes de signalisation dans l'ordre inverse de leur installation, de manière sécuritaire. En étant protégé par un véhicule, au besoin.
 **Quitter les lieux de l'intervention**	À la fin de l'intervention	En prévenant le répartiteur que l'intervention est terminée et qu'il quitte les lieux. En accélérant graduellement. En roulant à vitesse réduite (environ 60 km/h) et en continuant d'actionner les gyrophares et les feux de détresse s'il faut achever l'arrimage du véhicule de façon conforme en lieu sûr. En éteignant la signalisation lumineuse (gyrophares) lorsque son véhicule a atteint la vitesse de sécurité.

Annexe III : Séquences d'interventions de remorquage

Mise en application des séquences

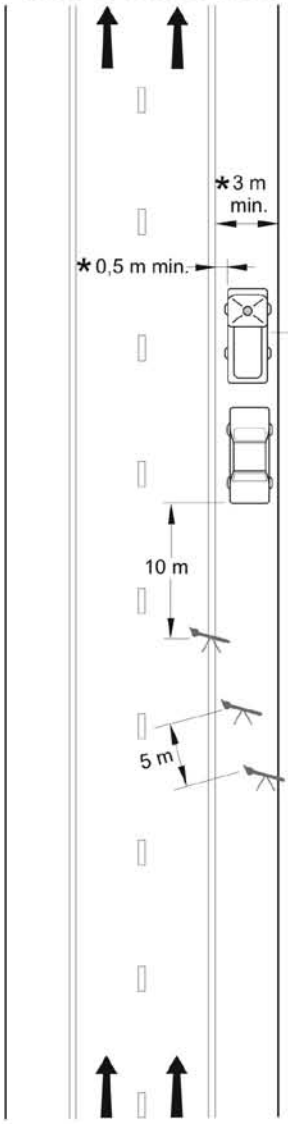
Dans les séquences types d'interventions de remorquage produites par le MTQ et présentées dans les pages suivantes, des méthodes d'établissement de corridors balisés ou de sécurité à l'aide de repères visuels qui permettent la protection du conducteur de dépanneuse sont décrites. Dans certains cas, l'illustration indique le lieu où le conducteur de la dépanneuse doit se placer pour attendre le véhicule de protection.

Des notes au sujet des séquences précisent certaines particularités relatives à leur mise en application et le conducteur de dépanneuse doit, avant tout, adapter son mode d'intervention pour assurer sa propre sécurité. Quelle que soit la décision prise sur le terrain, le processus d'intervention sécuritaire présenté dans le document doit être suivi (voir la section 5 et l'annexe II).

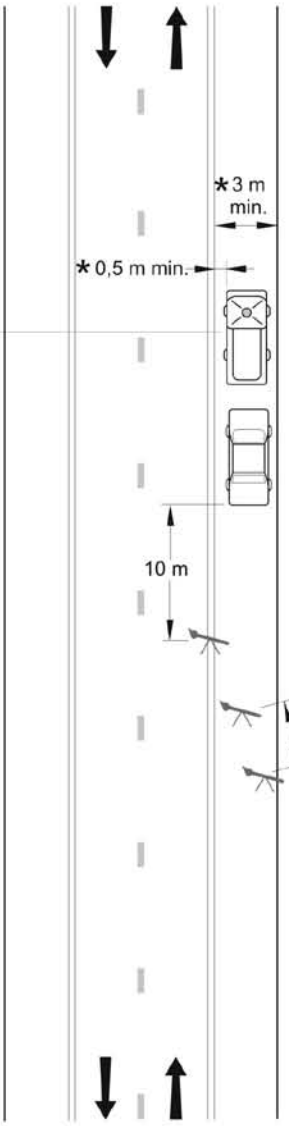
Lorsqu'il décide, pour assurer sa sécurité, de limiter son action, d'ajouter des cônes de signalisation ou des fusées éclairantes pour augmenter sa visibilité, ou d'intervenir d'une façon différente de celle montrée dans les séquences, le conducteur de dépanneuse devrait, une fois l'intervention terminée et après s'être assuré de sa sécurité ainsi que de celle des clients et des usagers de la route, consigner par écrit ou verbalement (en l'enregistrant) la méthode employée ou informer son employeur de sa décision et des opérations effectuées, conformément aux directives reçues. **Les données ainsi recueillies permettront un meilleur retour sur les événements et l'ajustement des façons de faire pour les interventions à venir.**

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE SUR UN ACCOTEMENT DE 3 MÈTRES ET PLUS (À GAUCHE OU À DROITE)	
EXIGENCES MINIMALES	MAI 2007	REM-01

Autoroute ou route à plusieurs voies dans le même sens



Route à double sens de circulation



Position de la dépanneuse pour le remorquage

Notes :

* Applicable lorsque la largeur de l'accotement est de 3 m ou plus et lorsque le dégagement latéral entre les véhicules et la ligne de rive est d'au moins 0,5 m.

Le conducteur de la dépanneuse doit demander de l'assistance (véhicule de protection) avant son intervention s'il juge que sa sécurité, celle de ses clients ou celle des usagers de la route est compromise. Si le véhicule de protection n'est pas fourni par le ministère des Transports ou par un service de police, son conducteur doit avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu.

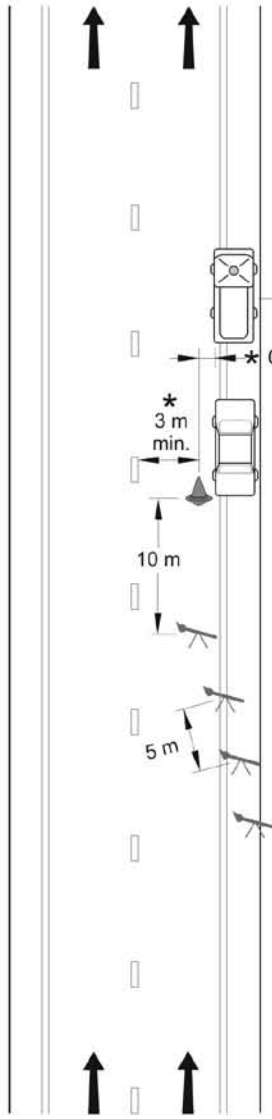
Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

LÉGENDE

Fusée éclairante — Cône — Véhicule immobilisé — Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE SUR UN ACCOTEMENT AVEC EMPIÈTEMENT SUR LA VOIE (À GAUCHE OU À DROITE)	
EXIGENCES MINIMALES	**MAI 2007**	**REM-02**

Autoroute ou route à plusieurs voies dans le même sens



Position de la dépanneuse pour le remorquage

Notes :

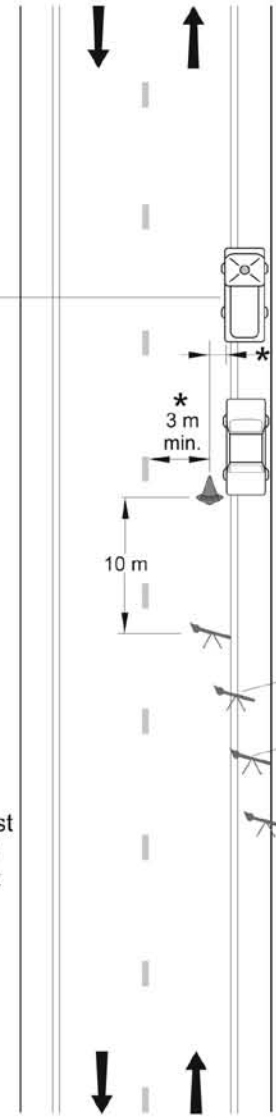
* Applicable lorsque le dégagement latéral entre les véhicules et la ligne de centre est d'au moins 3,5 m. Sinon, appliquez la séquence REM-03 pour les routes à double sens de circulation et la séquence REM-06 pour les routes à plus d'une voie dans le même sens.

Le conducteur de la dépanneuse doit demander de l'assistance (véhicule de protection) avant son intervention s'il juge que sa sécurité, celle de ses clients ou celle des usagers de la route est compromise. Si le véhicule de protection n'est pas fourni par le ministère des Transports ou par un service de police, son conducteur doit avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu.

Pour la mise en place des repères visuels, le conducteur de la dépanneuse doit demeurer sur l'accotement.

Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

Route à double sens de circulation



LÉGENDE

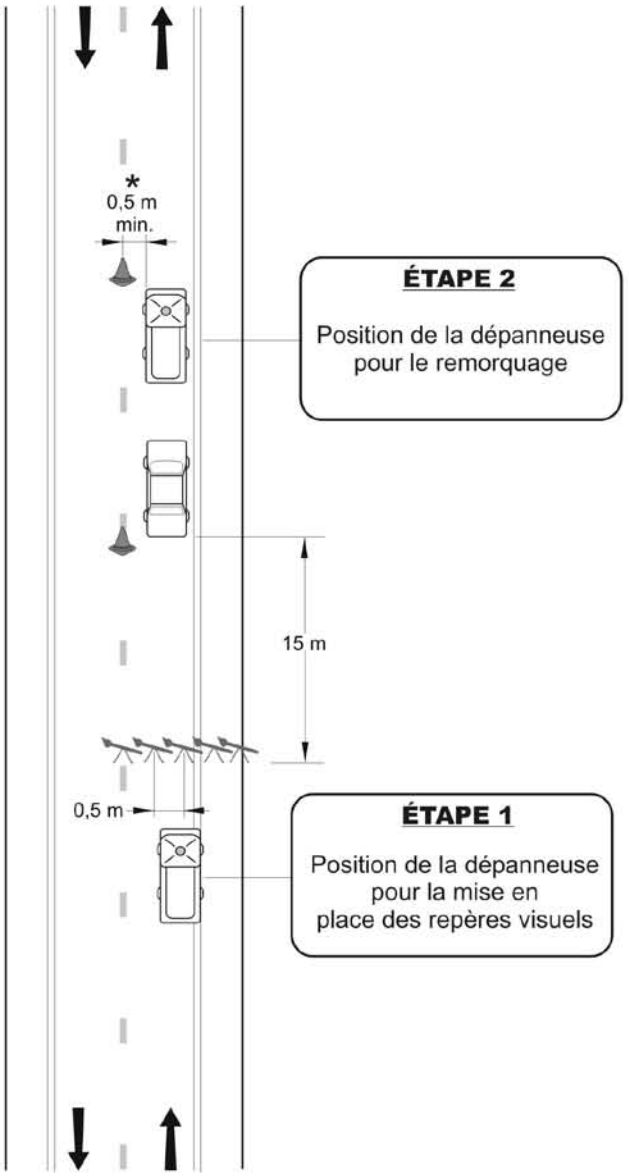
Fusée éclairante

Cône

Véhicule immobilisé

Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE DANS UNE VOIE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION	
EXIGENCES MINIMALES	**MAI 2007**	**REM-03**



Notes :

* Applicable lorsque le dégagement latéral entre les véhicules et la ligne de centre se situe entre 0,5 et 3,5 m.

Le conducteur de la dépanneuse doit demander de l'assistance (véhicule de protection) avant son intervention s'il juge que sa sécurité, celle de ses clients ou celle des usagers de la route est compromise. Si le véhicule de protection n'est pas fourni par le ministère des Transports ou par un service de police, son conducteur doit avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu.

Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

Pour la mise en place de repères visuels, le conducteur doit être protégé par son véhicule.

LÉGENDE

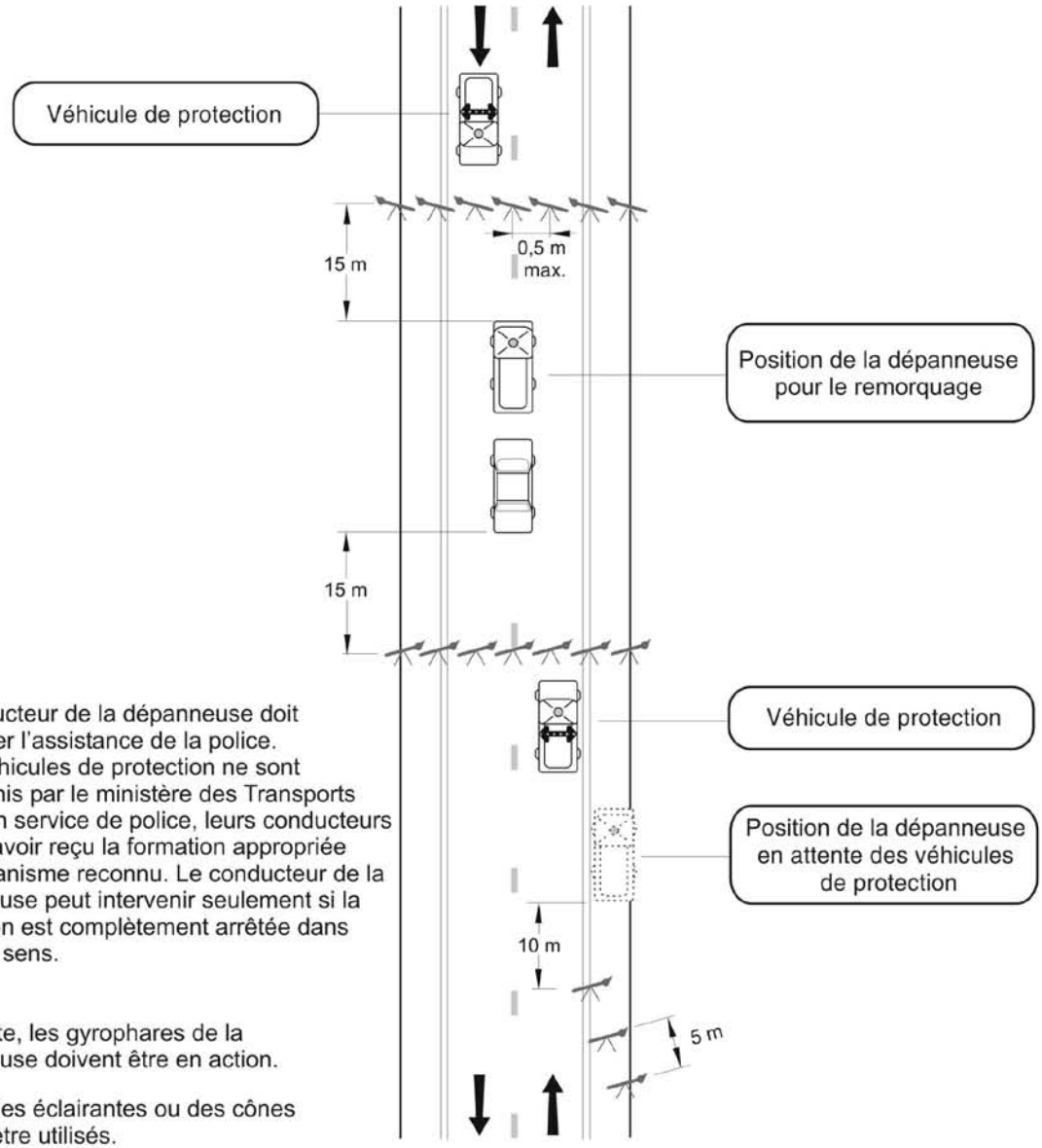
Fusée éclairante

Cône

Véhicule immobilisé

Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE AU CENTRE D'UNE ROUTE À DOUBLE SENS DE CIRCULATION	
EXIGENCES MINIMALES	**MAI 2007**	**REM-04**



Notes :

Le conducteur de la dépanneuse doit demander l'assistance de la police. Si les véhicules de protection ne sont pas fournis par le ministère des Transports ou par un service de police, leurs conducteurs doivent avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu. Le conducteur de la dépanneuse peut intervenir seulement si la circulation est complètement arrêtée dans les deux sens.

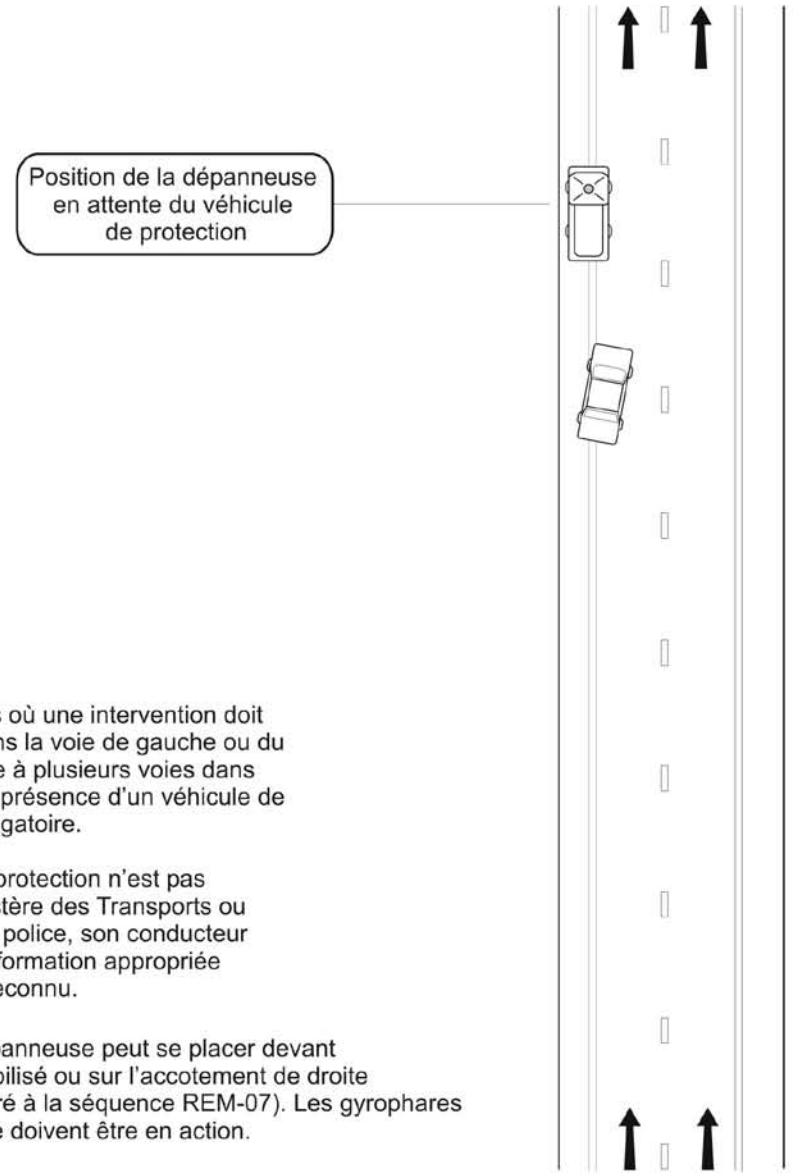
En attente, les gyrophares de la dépanneuse doivent être en action.

Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

LÉGENDE

Fusée éclairante — Cône — Véhicule immobilisé — Véhicule de protection — Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE D'UN VÉHICULE IMMOBILISÉ DANS LA VOIE DE GAUCHE OU DU CENTRE ROUTE À PLUSIEURS VOIES DANS LE MÊME SENS	
EXIGENCES MINIMALES	MAI 2007	REM-05



Notes :

Dans tous les cas où une intervention doit être effectuée dans la voie de gauche ou du centre d'une route à plusieurs voies dans le même sens, la présence d'un véhicule de protection est obligatoire.

Si le véhicule de protection n'est pas fourni par le ministère des Transports ou par un service de police, son conducteur doit avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu.

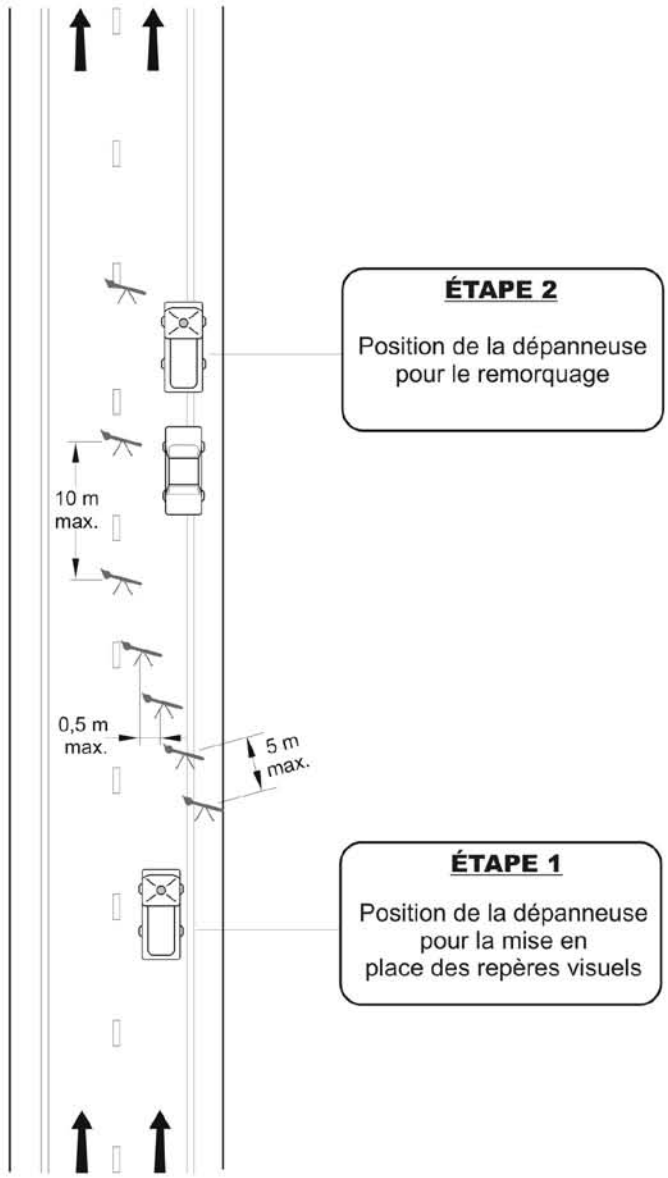
En attente, la dépanneuse peut se placer devant le véhicule immobilisé ou sur l'accotement de droite (tel qu'il est montré à la séquence REM-07). Les gyrophares de la dépanneuse doivent être en action.

LÉGENDE

Véhicule immobilisé

Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE D'UN VÉHICULE PLUSIEURS VOIES DANS LE MÊME SENS VOIE DE DROITE OBSTRUÉE	
EXIGENCES MINIMALES	**MAI 2007**	**REM-06**



Notes :

Le conducteur de la dépanneuse doit demander de l'assistance (véhicule de protection) avant son intervention s'il juge que sa sécurité, celle de ses clients ou celle des usagers de la route est compromise. Si le véhicule de protection n'est pas fourni par le ministère des Transports ou par un service de police, son conducteur doit avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu.

Pour la mise en place des repères visuels, le conducteur de la dépanneuse doit être protégé par son véhicule.

Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

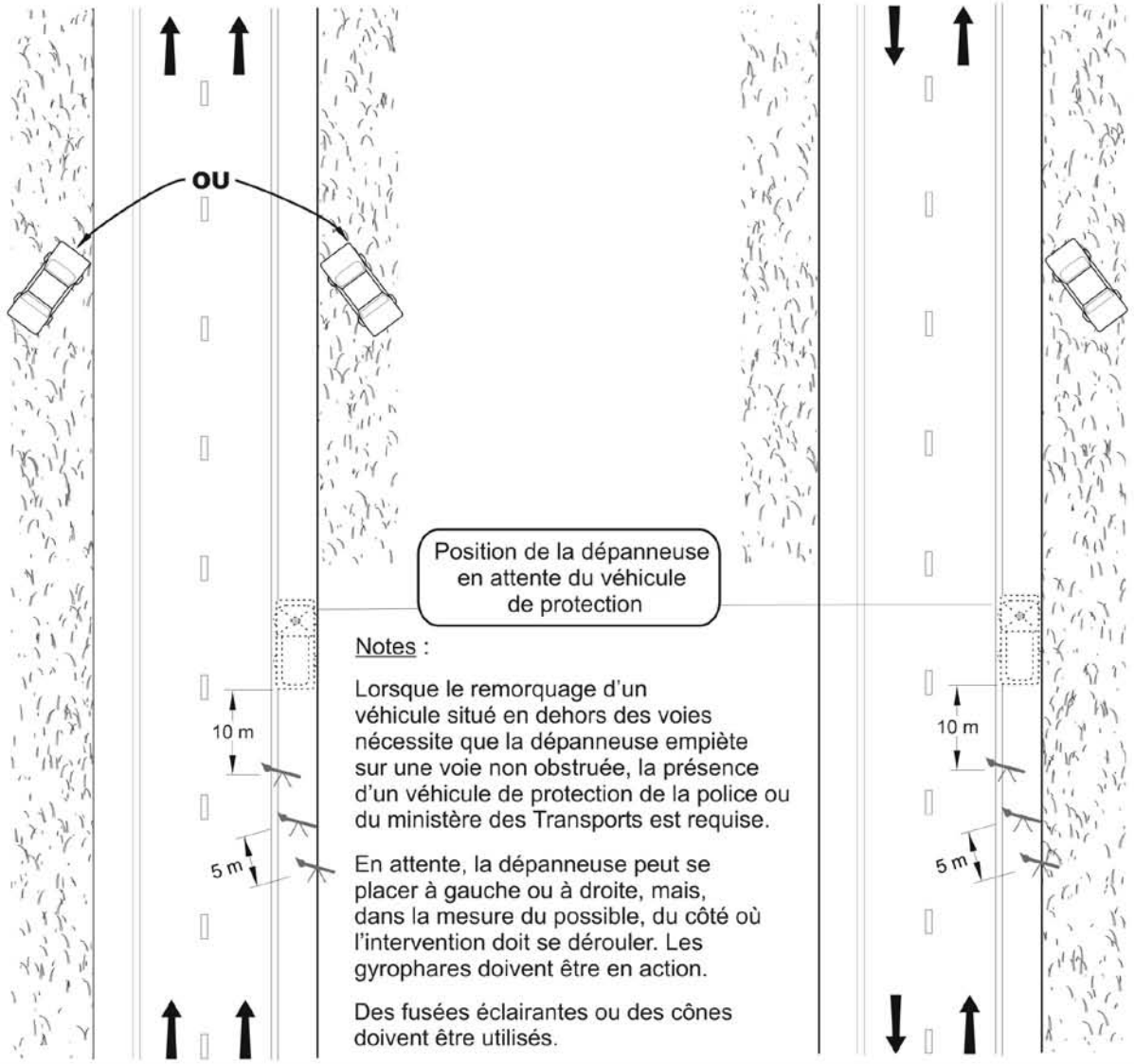
LÉGENDE

Fusée éclairante | Cône | Véhicule immobilisé | Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AVEC EMPIÈTEMENT SUR UNE VOIE	
EXIGENCES MINIMALES	MAI 2007	REM-07

Autoroute ou route à plusieurs voies dans le même sens

Route à double sens de circulation



Notes :

Lorsque le remorquage d'un véhicule situé en dehors des voies nécessite que la dépanneuse empiète sur une voie non obstruée, la présence d'un véhicule de protection de la police ou du ministère des Transports est requise.

En attente, la dépanneuse peut se placer à gauche ou à droite, mais, dans la mesure du possible, du côté où l'intervention doit se dérouler. Les gyrophares doivent être en action.

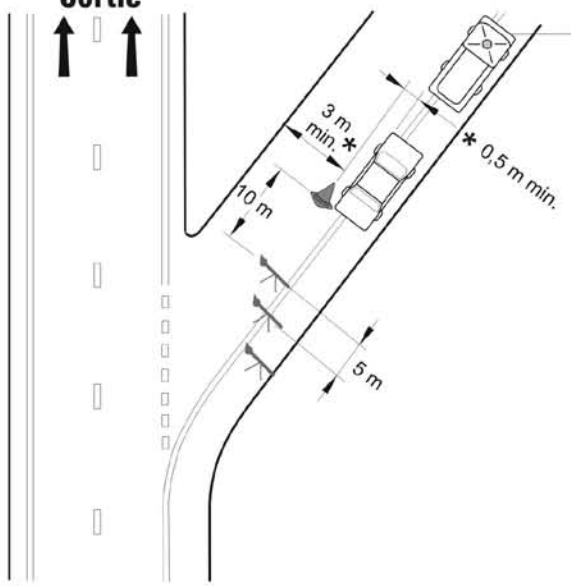
Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

LÉGENDE

Fusée éclairante — Cône — Véhicule immobilisé — Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE D'UN VÉHICULE DANS UNE SORTIE OU UNE ENTRÉE D'AUTOROUTE	
EXIGENCES MINIMALES	MAI 2007	REM-08

Sortie



Position de la dépanneuse pour le remorquage

Notes :

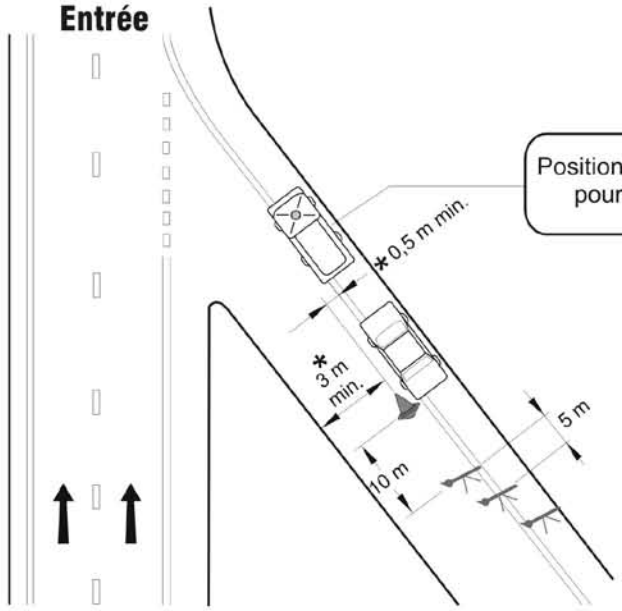
* Applicable lorsque le dégagement latéral entre les véhicules et la ligne de centre est d'au moins 3,5 m.

Le conducteur de la dépanneuse doit demander de l'assistance (véhicule de protection) avant son intervention s'il juge que sa sécurité, celle de ses clients ou celle des usagers de la route est compromise. Si le véhicule de protection n'est pas fourni par le ministère des Transports ou par un service de police, son conducteur doit avoir reçu la formation appropriée d'un organisme reconnu.

Pour la mise en place des repères visuels, le conducteur de la dépanneuse doit demeurer sur l'accotement.

Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

Entrée



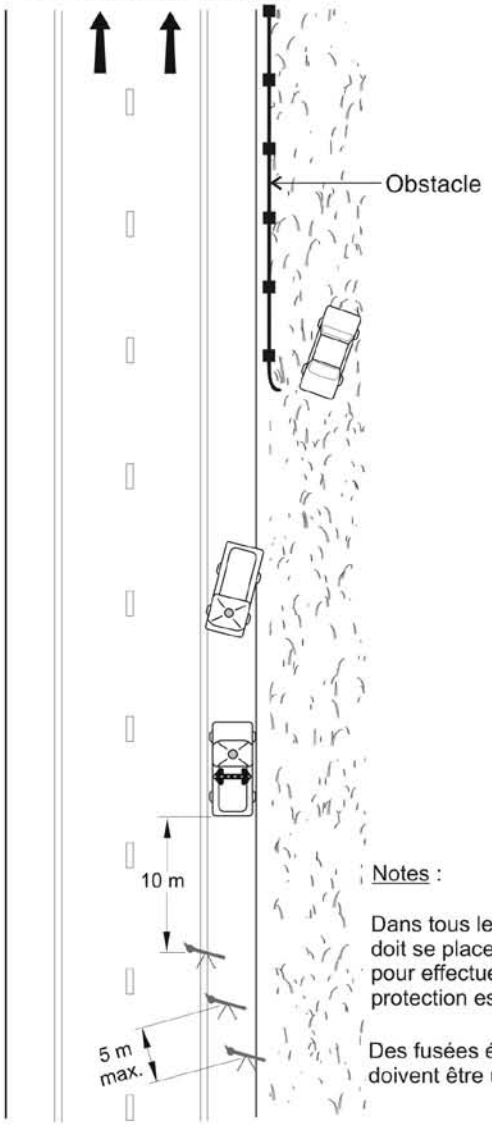
Position de la dépanneuse pour le remorquage

LÉGENDE

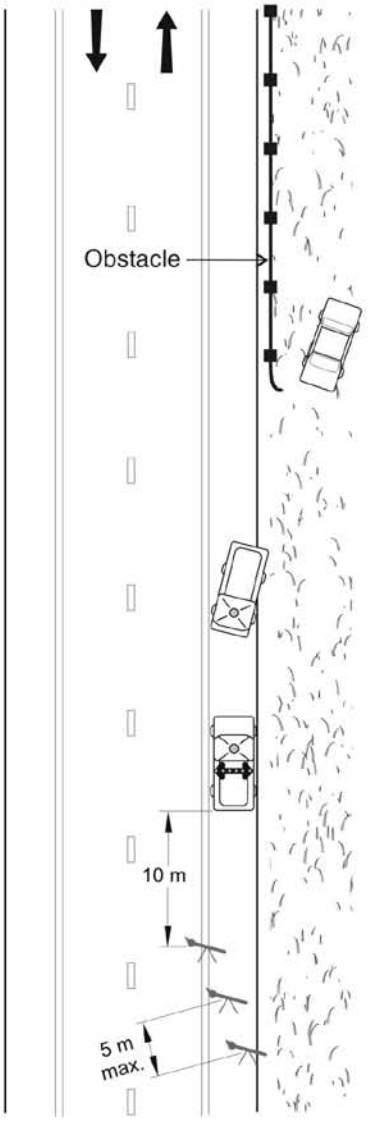
Fusée éclairante — Cône — Véhicule immobilisé — Dépanneuse

SÉQUENCE D'INTERVENTIONS DE REMORQUAGE	REMORQUAGE D'UN VÉHICULE À CONTRESENS	
EXIGENCES MINIMALES	MAI 2007	REM-09

Autoroute ou route à plusieurs voies dans le même sens



Route à double sens de circulation



Notes :

Dans tous les cas, lorsque la dépanneuse doit se placer à contresens de la circulation pour effectuer le dépannage, un véhicule de protection est requis.

Des fusées éclairantes ou des cônes doivent être utilisés.

LÉGENDE

Fusée éclairante | Cône | Véhicule immobilisé | Véhicule de protection | Dépanneuse

Annexe IV : Extraits de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Extraits de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1

Conditions de travail.

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Obligations du travailleur.

49. Le travailleur doit :

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable ;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements ;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail ;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Obligations de l'employeur.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur ;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur ;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques ;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement ;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer le formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée ;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements ;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements ;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis ;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires ;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Extrait du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, R. Q., c. S-2.1, r. 19.01

SECTION XXVIII

AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER

322. Travaux dans un lieu isolé : Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

Annexe V : Exemple de fiche d'appel

Date : _____/ _____/ _____

N° d'appel : **Nom du répartiteur :**

Appel reçu : ____h_____

Nom de l'appelant : **Policier □ Client □** **Tél. : _____**
Cell. : _____

Nom du client (si différent de l'appelant) : **Tél. : _____**
Cell. : _____

Nom du propriétaire du véhicule (si différent du client) : **Tél. : _____**
Cell. : _____

Adresse de facturation (si nécessaire) :

Lieux de l'intervention	**Adresse :** **Intersection :** **Municipalité :** **Route, direction (ouest, nord, etc.) :** **Km de l'autoroute ou entre quelle et quelle sortie :** **Géographie du lieu (après courbe, pente, etc.) :** **Accotement, voie de droite, du centre ou de gauche, hors route :** **Autre information pertinente :**
Type de véhicule	**Marque :** **Modèle :** **Couleur :** **Immatriculation :** **Auto □** **Camionnette □** **Camion □** **Moto □** **Autre □ (Préciser)**
Problème	**Panne □** **Accident □** **Enlisement □** **Recharge de batterie □** **Changement de roue □** **Livraison d'essence □** **Déverrouillage des portières □** **Autre □ (Préciser)**

Appel transmis : ____h_____

Nom ou numéro du conducteur : **Numéro de la dépanneuse :** **Numéro de la facture :**

Arrivée sur place : ____h_____

Demande d'assistance : **Véhicule de protection □** **Autre dépanneuse □** **Autre □ (Préciser)**

Commentaires du conducteur de dépanneuse :

Départ : ____h_____

Destination du véhicule remorqué :

Autre information :

Intervention achevée : ____h_____

Type d'intervention effectuée : **Remorquage □** **Récupération □** **Service □**

Autre information :

Annexe VI : Tableau de classification des dépanneuses à l'usage des policiers, selon le MTQ

Le conducteur de dépanneuse doit s'assurer d'utiliser la dépanneuse appropriée. Pour le guider dans son choix, le ministère des Transports a conçu le tableau qui suit, dans lequel les différentes dépanneuses sont classées en fonction du type de véhicules pouvant être remorqués et de leur masse. Ce tableau de classification a également pour objet d'aider les différents corps policiers et les contrôleurs routiers à choisir le bon type de dépanneuse lorsqu'ils doivent intervenir sur les lieux d'un dépannage routier ou d'un accident.

Classe de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse* du véhicule remorqué doit être inférieure ou égale à	Types de véhicules pouvant être remorqués
S (4 roues ou 6 roues)		Véhicules de service
A (4 roues)	1 000 kg	Minis et sous-compactes
B (6 roues)	3 000 kg	Minis et sous-compactes Autres véhicules de promenade Camionnettes ou camions de type fourgonnette (4 ou 6 roues) vides
C (6 roues)	4 500 kg	Tous les véhicules de la classe B Autocaravanes Autobus (12 passagers ou moins) Minibus Camions pour livraison vides (6 roues) de masse nette de 4 500 kg ou moins Camionnettes ou camions de type fourgonnette (4 ou 6 roues) chargés
D (6 roues)	8 000 kg	Tous les véhicules de la classe C

* La masse du véhicule remorqué sans chargement est celle inscrite sur le certificat d'immatriculation.
La masse du véhicule remorqué avec chargement correspond à la somme de la capacité des pneus.

Classe de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse* du véhicule remorqué doit être inférieure ou égale à	Types de véhicules pouvant être remorqués
E (10 roues)	14 500 kg	Tracteurs ou camions porteurs (6 roues) de masse nette de 6 500 kg ou moins Camions pour livraison de masse nette de 4 500 kg ou moins (6 roues) chargés Tracteurs (10 roues) 10 000 kg Camions porteurs vides ou tracteurs (10 roues) Autobus scolaires (6 roues) Camions porteurs (6 roues) chargés
F (10 roues)	23 000 kg	Grues Pompes à béton (12 roues) Bétonnières Camions à rebuts (12 roues) Autobus (plus de 12 passagers) Véhicules-outils Véhicules de forage Camions porteurs (10 roues) chargés

* La masse du véhicule remorqué sans chargement est celle inscrite sur le certificat d'immatriculation.
La masse du véhicule remorqué avec chargement correspond à la somme de la capacité des pneus.

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 762-9325

2e étage
1185, rue Germain
Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3959

235, boul. La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Téléc. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue de Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6e étage
85, rue de Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8699

SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Complexe du parc
6e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 773-8126

Bureau RC-4
77, rue Principale
Granby
(Québec) J2G 9B3
Téléc. : 450 776-7256

Bureau 102
26, place Charles-De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Téléc. : 450 746-1036

www.csst.qc.ca :
une adresse branchée sur vos besoins !

DC 200-16267-2 (09-05)


CAT
320E

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2019 à 9:30	DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Observations

3 décisions sont émises.

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra
- Une copie est remise sur les lieux

A [redacted]
Inspectrice
Volet santé et sécurité

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction régionale des Laurentides
CNESST – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000
Sans frais : 1-800-465-2234
Télécopieur : 450-432-1765
@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Stablex Canada inc.	

DÉCISION #1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis l'utilisation de la nacelle JLG Lift identifiée#

  et

- j'appose le scellé E 53136

Situé au : 760 boul. Industriel, Blainville à l'intersection de la cellule 5 menant à la station de lavage.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Suite à un accident ayant provoqué son reversement, l'équipement peut-être défectueux au niveau mécanique et/ou structurel.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article : LSST 51(7)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de dysfonctionnement de l'équipement pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : dysfonctionnement de l'équipement :

- l'employeur doit faire inspecter l'équipement par une personne compétente.
- Fournir une attestation de conformité de l'équipement.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

L'utilisation de la nacelle JLG Lift identifiée # ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 janvier 2019 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B ;
- M. C ;
- Mme D ;
- M. E ;
- M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Stablex Canada inc.	

DÉCISION #2

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186,

j'ordonne la suspension des travaux de remorquage «maison» du camion nacelle JLG Lift

Situé au 760 bl. Industriel, Blainville.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un accident est survenu, l'élingue s'est brisée;
- La méthode de remorquage est improvisée;
- Les travailleurs ne sont pas formés pour le remorquage.

Cette situation est contraire à l'article : LSST 51(3)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de happement, renversement de l'équipement pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : happement, renversement de l'équipement, l'employeur doit :

- Mettre en place une méthode de remorquage sécuritaire
- Se procurer le matériel de remorquage adéquat
- Former les travailleurs
- S'assurer que l'équipement roulant qui effectue le remorquage est conçu à cet effet.

DÉCISIONS

*le remorquage de la nacelle est autorisée par une entreprise spécialisée.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de remorquage «maison» du camion nacelle ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 janvier 2019 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C .
- Mme D
- M. E
- M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Stablex Canada inc.	

DÉCISION #3

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de : remorquage «maison» de tout équipement roulant.

Situé au : 760 boul Industriel, Blainville

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Aucune méthode de travail formelle
- Aucune vérification à savoir si l'équipement mobile est adéquat pour effectuer du remorquage
- Les travailleurs n'ont pas été formés par l'employeur pour effectuer du remorquage.
- Aucune vérification à savoir si le matériel utilisés est adéquat pour le remorquage

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article : LSST 51(3)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de renversement, happement pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : renversement, happement, l'employeur doit :

- Mettre en place une méthode de remorquage sécuritaire
- S'assurer que l'équipement qui effectue le remorquage est conçu à cet effet
- S'assurer que le matériel utilisé est adéquat

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	14 janvier 2019	RAP1249600

DÉCISIONS

- Former les travailleurs

*Une entreprise spécialisée peut effectuer le remorquage des équipements roulants

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de remorquage d'équipement roulant ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 janvier 2019 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- M. G
- M. H
- M. B
- M. C
- Mme D
- M. E
- M. F

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2019 à 9:30	DPI4283171	25 janvier 2019	RAP1249772

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [redacted], le 10 janvier 2019.

Personnes rencontrées

M. C [redacted]
M. D [redacted]
Mme E [redacted]
M. F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]
M. I [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	25 janvier 2019	RAP1249772

RAPPORT D'INTERVENTION

M. J , Service de la police, Ville de Blainville

Personne contactée

M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Stablex Canada Inc. œuvre dans le secteur d'activité (22)-Communications, transport d'énergie et autres services publics et se spécialise dans le traitement de résidus inorganiques. Elle emploie environ 175 travailleurs syndiqués répartis sur 4 quarts de travail soit jour, soir, nuit et fin de semaine.

Déroulement de l'intervention

En présence de M. D nous rencontrons M. J pour recueillir sa version des faits afin de le libérer.

Le lieu de l'accident étant à l'extérieur, nous le visitons d'abord. Nous discutons avec les travailleurs sur place. Ensuite dans une salle de réunion, nous expliquons aux personnes rencontrées que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Nous effectuons la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une autre visite du lieu de l'accident est effectuée.

Nous recueillons également des informations générales sur l'entreprise. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B est absent. Le 18 janvier vers 16h03, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Au niveau de l'organisation de la santé et de la sécurité du travail, nous constatons :

- Un comité santé et sécurité (CSS) paritaire composé de membres représentants des travailleurs et représentants de l'employeur. Le comité se rencontre une fois par mois, soit les 3ième mercredi de chaque mois.
- Une équipe d'intervention d'urgence, composée de secouristes en milieu de travail. De plus, une infirmière est présente 3 jours par semaine et un médecin 2 fois par mois.
- Il y a un programme de prévention.
- Des enquêtes et analyse des accidents sont effectuées.

- Il y a une inspection mensuelle par département qui touche les risques identifiés en santé, sécurité et environnement.
- Des analyses sécuritaires de tâche (AST) sont réalisées pour la majorité des tâches. Habituellement, si une tâche est effectuée pour une première fois, une AST est effectué en amont.
- Des procédures de travail sont documentées.
- L'employeur effectue de l'assignation temporaire.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention je suis accompagné de Mme K inspectrice

Description de l'accident et chronologie

Le 10 janvier 2019, vers 8h00, M. B se dirige à bord d'une nacelle élévatrice à bras articulé vers le site d'enfouissement pour réparer un système d'éclairage défectueux à la station de lavage, près de la cellule 5. Pour accéder à l'emplacement, il y a une pente à gravir. Les conditions météorologiques des derniers jours ont rendu les chemins d'accès glacés et glissants. Incapable de gravir la pente, d'autres travailleurs et le coordonnateur du site d'enfouissement procède au remorquage de la nacelle avec une pelle hydraulique et des élingues normalement utilisées avec les appareils de levage. Une des élingues se brise, la nacelle recule et se reverse dans le fossé à gauche de la pente. M. B porte son harnais et sa longe est reliée au point d'ancrage du panier, il saute par peur d'être écrasé par le bâti. M B tombe sur le sol. Son sous le panier de la nacelle au moment où celui-ci frappe le sol.

L'équipe d'intervention d'urgence de l'établissement est intervenue et les services d'urgence ont été contactés. Monsieur B est .

Autres informations sur l'accident

- M. B a été embauché . Il a aussi le titre de .
- M. B a reçu la formation . Il est reformé chaque .
- Monsieur B a débuté son quart de travail vers .

- Le matin, M. B vérifie les bons de travail à effectuer. Le remplacement de la lumière de l'appareil d'éclairage n'était pas urgent, mais la demande avait été effectuée il y a plusieurs semaines. Avec le responsable de la maintenance, ce bon est inscrit à la planification de la journée.
- Au moment de l'accident M. B porte ses vêtements de protection arc-flash, des bottes, un casque, des gants, des lunettes et son harnais de sécurité.
- L'accident s'est produit à l'intersection de la cellule menant à la station de levage.
- En ce qui concerne la supervision, des visites surprises sont effectuées et documentées. Plusieurs personnes peuvent être responsables d'effectuer les observations de comportements sécuritaires.
- La nacelle JLG LIFT modèle 6606J, numéro de série année 2004 a un poids de 27 205lbs selon sa plaque d'identification.
- La nacelle roule a moins de 10 km /h et a un système de blocage de la vitesse lorsque le panier est déployé selon M. B
- La nacelle a une traction 2 roues motrices.
- Les 2 élingues bleues en polyester de type 3 de marque Slingmaster portent une étiquette d'inspection par Hercules datée de juin 2018. Selon l'étiquette du fabricant, en fonction du type d'attachement choisi pour le levage de charge, elles peuvent supporter 6 200lbs installées à la verticale, 4 960 lbs en « étranglement » (choker) et 12 400 lbs en « panier » (basket). Visuellement, ces 2 élingues ne semblent pas endommagées.
- L'élingue jaune en polyester de marque Hanjing Dahua special belt kint CO, LTD est brisée à une des extrémités, sous la boucle. Son étiquette du fabriquant est incomplète et nous n'observons pas d'étiquette d'inspection sur sa partie restante. Nous avons demandé de voir les différentes sortes d'élingues utilisées, aucune n'est similaire dans le rangement prévu à cet effet. Les dessins de l'étiquette du fabricant semblent indiquer des techniques de levage uniquement. L'endroit où sont indiqués les capacités de charge pour chaque technique est déchiré. Cette élingue était attachée à la nacelle.
- La pelle hydraulique utilisée pour effectuer le remorquage est de marque CAT, model 320EL.
- Les travailleurs nous mentionnent que le déneigeur avait été contacté la veille vers 9h30 pour l'entretien de ce chemin en raison de la présence de glace. Nous sommes informées que le déneigeur est venu après l'accident, avant notre arrivée, pour appliquer de l'abrasif (pierre concassée). L'employeur indique qu'il doit faire un suivi avec son déneigeur concernant l'entretien des chemins.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Les élingues utilisées lors de l'accident ont été récupérées pour fin d'enquête et inspection et la pelle hydraulique déplacée pour ne pas nuire au véhicule d'urgence.

Notre présence fait suite à un appel des services d'urgence reçu vers 8h50. L'employeur devait conserver le lieu inchangé, à notre demande.

Nous avons émis 3 décisions et une dérogation. (Voir section *Autres observation lors de l'intervention*).

Le travailleur mentionne que les services d'urgence ont découpé sont harnais, le rendant inutilisable. Une inspection de la longe sera effectuée même s'il n'y a pas eu déploiement de l'absorbeur d'énergie.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie comme cause :

- La méthode de remorquage improvisée est dangereuse : elle ne tient pas compte de la charge des équipements et de la capacité ou de l'adéquation des équipements (élingues, machinerie, etc.) pour effectuer cette tâche.

D'autres facteurs ont contribué à l'accident :

- L'entretien des chemins (présence de glace, manque d'abrasif);
- La configuration du chemin d'accès (pente et fossé sans présence de remblais);
- Les travailleurs n'ont pas de formation sur le remorquage.

Autres observations lors de l'intervention

À la suite de la chute et du renversement de la nacelle, une **décision** est émise (RAP1249600) d'en interdire l'utilisation afin d'assurer qu'elle soit inspectée et en bon état de fonctionnement avant sa remise en fonction.

Une **décision** d'interdire le remorquage « maison » de la nacelle est émise (RAP1249600).

À la suite de notre collecte d'informations, nous constatons que les travailleurs n'ont pas été formés pour effectuer du remorquage, qu'ils n'ont pas les équipements requis et sécuritaires pour le faire. De plus, selon les travailleurs, il semble que cette pratique ait eu lieu plus d'une

fois. L'été les équipements se prennent dans la boue et l'hiver dans la neige ou la glace. Il n'y a eu qu'une seule AST complétée. Les membres du CSS n'ont pas été informés. L'employeur n'a donc pas mis en place une méthode de travail ou acheter des équipements prévus pour effectuer du remorquage de manière adéquate. Une **décision** est émise d'interdire tout type de remorquage « maison » d'équipement roulant sans l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST. (RAP1249600).

L'employeur est autorisé à utiliser les services d'une firme de remorquage spécialisée.

Une **dérogation est émise** (**#1**) pour que l'employeur effectue l'enquête et l'analyse de l'accident. L'état de la dérogation est « effectué », le document nous est transmis avant la fin du délai accordé. Il révèle quelques détails que nous n'avions pas obtenu le jour de l'accident dont qu'une élingue de remorquage était disponible. Son achat n'a pas été mentionné au CSS ni au responsables SST de l'établissement.

Un suivi sera effectué sous peu *auprès de l'employeur pour valider des informations concernant la* ***pelle hydraulique.***

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires pour éviter la répétition d'un accident comme celui de M. B .

Son analyse de l'accident comprend des mesures correctives, un plan d'action avec des échéanciers et ne mentionne pas qu'il soit prochainement envisagé d'effectuer du remorquage « maison ».

Je ***suggère*** *la mise en place d'une* ***mesure de surveillance et d'entretien des chemins*** *afin d'en assurer le bon état et d'éviter d'avoir recours à des opérations de remorquage.*

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut contacter les organismes suivants pour de l'information en matière de santé et de sécurité du travail :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca,

- Santé au travail : santeautravail.qc.ca,
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com
- Les associations d'employeurs de son secteur d'activité économique (ex : association des restaurateurs du Québec =ARQ, etc.),
- Le centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec,
- La mutuelle de prévention (si applicable),
- Etc.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée, est inscrite et vous trouverez son état dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué sous peu concernant des informations à vérifier sur la pelle hydraulique.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Volet santé et sécurité
Direction régionale des Laurentides
CNESST – Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000 #
Sans frais : 1-800-465-2234 #
Télécopieur : 450-432-1765
@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	25 janvier 2019	RAP1249772

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Stablex Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas effectué l'enquête et l'analyse de l'accident de [redacted] afin de mettre en place des mesures correctives commes des mesures de supervision, des méthodes de travail sécuritaires et des moyens pour assurer que l'entretien des chemins soit adéquat, ce qui peut occasionner un risque de renversement d'équipement pouvant blesser un travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2019 à 10:15 **Sans visite**	**DPI4283171** **DPI4283598**	**3 juin 2019**	**RAP1266047**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Représentant de l'employeur
Madame Isabelle Lafrenière, Contrôleure

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Stablex Canada inc.

760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 janvier 2019 (voir le rapport RAP1249772) et des démarches pour corriger une problématique de niveau d'éclairage à la « voie ferrée ».

Personnes contactées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171 DPI4283598	3 juin 2019	RAP1266047

RAPPORT D'INTERVENTION

En janvier, suite au signalement d'une problématique d'éclairage à la voie ferrée, je contacte M. C. M. C me dit qu'il soumet l'information à l'employeur. L'employeur prend en charge la situation. M. C est informé qu'il peut me joindre si une visite est requise.

Ensuite, M. D et M. B me contacte pour avoir des informations, pour du suivi ou pour me soumettre des documents.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B et M. C afin de leurs faire part de mes constatations.

Je discute avec M. B pour effectuer un suivi des décisions émises.

Description des observations et des informations recueillies

Éclairage à la voie ferrée

En janvier, un travailleur nous informe qu'il n'y a pas d'éclairage des lieux de travail pour la cour. Il déplace des locomotives et manipuler des aiguillages et marcher terrain (particulièrement la rail A B (gare) et rail 1 et 2 (fond de la cour) enneigés et glacés (car déneigeur passe pas souvent et déneige mal). La situation aurait été mentionnée au livre de bord (mécanisme de participation des travailleurs). Je contacte M. C. Il me dit que la situation est connue du CSS, mais qu'il y a eu d'autres priorités. M. C adresse la situation à l'employeur. Le déneigeur a été avisé et l'employeur a prévu des mesures supplémentaires.

M. D me contacte et m'explique les démarches entreprises. Nous discutions des dispositions règlementaires. Une évaluation avec un luxmètre a été effectuée en soirée et un soir sans lune. Les résultats de l'évaluation ont montré que les lux des lampes frontales étaient de plus de 50 lux, mais que le champ de vision était limité.

De nouvelles lampes frontales ont été achetées. Le choix s'est arrêté sur le modèle le plus léger. Il assure une meilleure visibilité. Cependant, la durée de vie des piles est de courte durée.

Un éclairage portatif est disponible. M. C me dit que l'employeur a fait effectuer des recherches pour faire installer un luminaire permanent. Il me dit que toutefois, les travailleurs devront conserver leur lampe frontale puisqu'il sera impossible d'assurer un éclairage adéquat entre les wagons et à l'arrière de ceux-ci.

La situation est gérée par les parties. Pour la poursuite des démarches, je les invite à consulter la norme ANSI/IESNA RP-7-01, Recommended practice for lightning industrial facilities, section 17 – Outdoor area lightning.

Pelle hydraulique

La modification à la pelle hydraulique (mention d'un suivi p.6 RAP1249772) a été effectuée pour protéger le mât lors des opérations de brassage aux bassins de traitement. Elle n'a pas été effectuée par un fabricant. Suite a des échanges, une attestation d'ingénieur avec sceau, m'est transmise par courriel le 3 mars. L'attestation mentionne que la modification est adéquate et que la charte de levage de l'appareil est modifiée. E indique à son rapport : « Le seul impact de l 'ajout du système de protection du cylindre est de diminuer la capacité de levage de chacune des pelles excavatrices ».

M. C validera que l'information est disponible à l'effet que la capacité de charge est modifiée.

Suivi des décisions

La nacelle a été inspectée. Elle n'est pas réparée. Les coûts sont importants selon de l'année de fabrication de l'appareil. L'employeur est encore en réflexion, il envisage de se procurer un nouvel équipement. Administrativement, l'état de la décision sera modifié pour « permanente ». Cela implique que l'employeur devra communiquer avec la CNESST s'il fait réparer son appareil et souhaite le remettre en opération.

J'explique que s'il vend son équipement ou s'il le remet en consigne à l'achat, il doit informer l'acheteur que l'équipement fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et aviser la CNESST.

Concernant les opérations de remorquage, il est actuellement convenu de faire appel à des remorqueurs spécialisés. Administrativement, l'état des décisions concernant le remorquage sera modifié pour « permanente ». Si du remorquage maison doit être effectué, la CNESST doit être avisé et un inspecteur devra minimalement valider la méthode de travail et les équipements utilisés avant le début des opérations.

Les modifications aux 3 décisions sont inscrites à la section Décision du présent rapport.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, le RP, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Volet santé et sécurité
Direction régionale des Laurentides
CNESST – Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000 #
Sans frais : 1-800-465-2234 #
Télécopieur : 450-432-1765
@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	3 juin 2019	RAP1266047

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Stablex Canada inc.	

DÉCISION

L'état de la décision #1 - interdiction utiliser nacelle JLG Lift scellé E53136 (RAP1249600) est modifié administrativement pour PERMANENTE.

La nacelle est inspectée, il n'y a pas encore de décision si elle sera réparer.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la nacelle ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue vers le 15 et le 29 mai 2019 au téléphone aux personnes suivantes :

- M. B
- M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	3 juin 2019	RAP1266047

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Stablex Canada inc.	

DÉCISION

L'état de la décision #2 - interdiction d'effectuer le remorquage maison de la nacelle (RAP1249600) est modifié administrativement pour PERMANENTE.
Il n'y a pas encore été décidé si cette pratique sera de nouveau effectuée.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des opérations de remorquage maison de la nacelle ne peuvent se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue vers le 15 et le 29 mai 2019 au téléphone aux personnes suivantes :

- M. B
- M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283171	3 juin 2019	RAP1266047

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Stablex Canada inc.	

DÉCISION

L'état de la décision #3 - interdiction d'effectuer le remorquage maison d'équipement roulant (RAP1249600) est modifié administrativement pour PERMANENTE.

Il n'y a pas encore été décidé si cette pratique sera de nouveau effectuée.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des opérations de remorquage maison ne peuvent se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue vers le 15 et le 29 mai 2019 au téléphone aux personnes suivantes :

- M. B
- M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

De : [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca pour le compte de [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca
A : [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca
Objet : Recherche sur l"utilisation d"une pelle mécanique pour effectuer un remorquage
Date : 25 janvier 2019 12:53:16
Pièces jointes : ISO 6750.pdf
ISO 20474-1.pdf

Bonjour Madame [redacted]

Il existe une fiche dans la banque de connaissance sur l'utilisation d'une pelle mécanique pour le dépannage d'un autre véhicule, voici le lien : [redacted]

Lors de la recherche sur les normes, voici ce que j'ai trouvé :

Organisation internationale de normalisation. - **Earth-moving machinery : safety. Part 1, general requirements.** - 2nd ed. - Genève : ISO, 2017. - vii, 38 p. : ill. - (**ISO: 20474-1:2017**). - Remplace la norme ISO 20474-1:2008. - Norme qui spécifie les exigences générales de sécurité pour les engins de terrassement définis dans la norme ISO 6165.
Cote : NO-005328 2017
Note : Cette norme comporte à l'article 4.15.5 des dispositions sur le remorquage d'un autre objet. Je vous envoie la section.

HTTP: Missing resource stringISO 20474-1.pdfHTTP: Missing resource string

Organisation internationale de normalisation. - **Engins de terrassement : dispositif de remorquage monté sur l'engin : exigences de performance.** - Genève : ISO, 1995. - ii, 3 p. + 1 amendement (4 p.) et 1 rectificatif (1 p.). - (**ISO: 10532:1995 (Confirmée 2016**)) (ISO: 10532:1995/Amd. 1:2004)(ISO: 10532:1995/Amd. 1:2004/Cor.1:2006). - Comprend l'amendement 1 de 2004 (4 p.) et son rectificatif technique 1 de 2006 (1 p.). - Norme confirmée en 2016. - Prescrit les exigence de performance du dispositif de remorquage monté sur les les engins de terrassement listé dans l'ISO 6155.
Cote : NO-005085 1995 (C2016)
Note : Cette norme traite des dispositifs d'attelage fixés sur l'engin, mais afin de raccorder l'engin embourbé ou en panne à un câble, une chaîne ou une barre de remorquage.

Association française de normalisation ;Organisation internationale de normalisation. - **Engins de terrassement : manuel de l'opérateur : présentation et contenu.** - Paris : AFNOR, 2005. - 14 p. : ill. - (**AFNOR: NF ISO 6750:2005**)(ISO: 6750:2005 (Confirmée 2013)). - Reproduit intégralement la norme internationale ISO 6750:2005. - Norme confirmée en 2013. - Norme française sur le contenu des manuels de conduite et d'entretien des engins de terrassement: directives sur l'utilisation et le fonctionnement, avertissements sur les phénomènes dangereux prévisibles.
Cote : NO 003761 2005 (C2013)
Note : La norme traite, entre autres, de l'usage prévu. Je vous envoie la section.

HTTP: Missing resource stringISO 6750.pdfHTTP: Missing resource string

J'espère que ces informations vous seront utiles, si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à communiquer avec moi et je ferai d'autres recherches.

Bonne journée,

Centre de documentation
Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone : 514 906-3760
Sans frais : 1 888 873-3160
Télécopieur : 514 906-3820
[redacted]@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Avis

sur le droit d'auteur

En vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, c. c42, art 30.2 ou 30.21), cette copie **ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée, de recherche ou d'éducation.**

L'usage de ce document à d'autres fins exige l'accord du titulaire des droits d'auteur.

Des recours civils et criminels sont prévus en cas de violation du droit d'auteur.

Cette copie numérique ne peut être utilisée que pour la production d'une seule copie papier.

Elle doit être détruite après la production de la copie papier.

Merci de votre collaboration !

Centre de documentation
1199, rue de Bleury, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone : (514) 906-3760 • Sans frais : 1-888-873-3160 • Télécopieur : (514) 906-3820

CNESST

INTERNATIONAL STANDARD

ISO 20474-1

Second edition
2017-07

REPRODUCTION
INTERDITE

Earth-moving machinery — Safety —

Part 1: General requirements

Engins de terrassement — Sécurité —

Partie 1: Sécurité

CENTRE DE
DOCUMENTATION
CNESST

NO
005328
2017

Ex. 01

MTL

Reference number
ISO 20474-1:2017(E)

Licensed to CNESST-Centre de [illegible] Katrine Grandon (acquisition@cnesst.gouv.qc.ca)
ISO Store Order: [illegible] / Downloaded: 2018-09-04
Single user licence only, copying and networking prohibited.

© ISO 2017

Earth-moving machinery with a design speed according to ISO 6014 equal to or less than 25 km/h shall be provided with fenders if required according to ISO 3457.

4.15 Retrieval, transportation, lifting and towing

4.15.1 Common use

Points for retrieval, tying-down, lifting and towing may be the same if allowed by the configuration of the machine.

4.15.2 Retrieval

Retrieval points shall be provided at the front or rear of the earth-moving machines in accordance with ISO 10532.

4.15.3 Tying-down

Tying-down attachment points shall be in accordance with ISO 15818.

REPRODUCT
INTERDITE

4.15.4 Lifting

Lifting attachment points shall be in accordance with ISO 15818.

4.15.5 Off-road towing

A towing point (e.g. hook, ear), if provided on the machine, shall be in accordance with ISO 10532. The location, the permissible forces and the correct use when towing another object (e.g. scraper, disc, trailer), as well as the maximum towing speed and distance shall be clearly specified in the operator's manual.

These requirements do not apply to non-riding machines.

4.15.6 Transportation

Stabilizers, outriggers or other moveable devices that can cause a hazard during transportation or travelling shall have a means to be secured in their transport position.

Instructions for secure locking shall be provided in the operator's manual.

4.16 Electrical and electronic systems

4.16.1 General

Electrical components and conductors shall be installed in such a way as to avoid damage from exposure to environmental conditions (corresponding to the intended use of the machine) that can cause deterioration.

Electrical component insulation shall have flame-retardant properties. Lead-through (e.g. through frames and bulkheads) shall be protected from abrasion.

Electrical wires/cables not protected by over-current devices shall not be strapped in direct contact with pipes or hoses containing fuel.

Earth-moving machines shall comply with the EMC requirements given in ISO 13766.

Machine utilizing on-board voltages in the ranges of 50 V–36 KV AC r.m.s. and 75 V–36 KV DC shall be in accordance with ISO 14990-1, ISO 14990-2 and ISO 14990-3.

Licensed to CNESST-Centre de documentation / Karine Garcon (acquisition@cnesst.gouv.qc.ca)
ISO Store Order: OP-313073 / Downloaded: 2018-09-04
Single user licence only, copying and networking prohibited.

© ISO 2017 – All rights reserved

Avis

sur le droit d'auteur

En vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, c. c42, art 30.2 ou 30.21), cette copie **ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée, de recherche ou d'éducation.**

L'usage de ce document à d'autres fins exige l'accord du titulaire des droits d'auteur.

Des recours civils et criminels sont prévus en cas de violation du droit d'auteur.

Cette copie numérique ne peut être utilisée que pour la production d'une seule copie papier.

Elle doit être détruite après la production de la copie papier.

Merci de votre collaboration !

Centre de documentation
1199, rue de Bleury, 4e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Téléphone : (514) 906-3760 • Sans frais : 1-888-873-3160 • Télécopieur : (514) 906-3820

CNESST

Norme
NF ISO 6750

Décembre 2005

AFNOR
Association Française
de Normalisation

www.afnor.fr

1er tirage

E58-065

Engins de terrassement

Manuel de l'opérateur

Présentation et contenu

REPRODUCTION
INTERDITE

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document, faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées. La violation de ces dispositions impératives soumet le contrevenant et toutes personnes responsables aux poursuites pénales et civiles prévues par la loi.

Imprimé par AFNOR le
02 mars 2006

pour
CSST COMMISSION SANTE SECURITE

avec l'autorisation de l'Editeur

AFNOR

NO
003761
2005
(C2013)

EX.01

MTL

4.4 Identification de l'engin

4.4.1 Numéro de désignation du modèle/type

Cette information doit permettre à l'opérateur d'identifier rapidement l'engin auquel le ou les manuels de l'opérateur correspondent.

4.4.2 Numéro d'identification du produit (PIN)

Le manuel de l'opérateur doit fournir des informations permettant à l'opérateur de localiser et d'identifier l'emplacement du numéro d'identification du produit (voir ISO 10261), ainsi que toute information complémentaire nécessaire pour un premier contact avec le fabricant.

4.5 Introduction

4.5.1 L'introduction du ou des manuels de l'opérateur doit expliquer qu'il est important de fournir, avec l'engin, le ou les manuels de l'opérateur (et aussi dans le cas d'engins d'occasion).

4.5.2 Elle doit contenir l'explication du symbole de mise en garde (voir ISO 9244), conformément à la Figure 1.

	**Ce système de mise en garde identifie les messages de sécurité importants dans ce manuel.** **Lorsque vous voyez ce symbole, soyez vigilant, votre sécurité est en jeu, lisez attentivement le message qui suit et informez les autres opérateurs.**

Figure 1 — Symbole de mise en garde

4.6 Usage prévu

Cette rubrique doit définir l'usage prévu de l'engin et de ses accessoires approuvés. L'usage en toute autre manière est considéré comme contraire à l'usage prévu. Si l'engin est destiné à être utilisé avec des équipements/accessoires interchangeables, il doit être indiqué clairement quels types d'équipements/ d'accessoires sont appropriés pour l'engin, et comment ils doivent être utilisés précisément.

Cette rubrique doit également désigner les zones dangereuses situées autour de l'engin et conseiller que la présence de personnes non autorisées dans une zone dangereuse ne soit pas permise.

4.7 Contenu

Une table des matières doit être prévue pour identifier les principales catégories d'information dans le ou les manuels de l'opérateur, avec l'emplacement de ces catégories. Le numéro de page du début de chaque catégorie principale doit être clairement indiqué.

Le manuel de l'opérateur doit contenir au moins les rubriques spécifiées de 4.7.1 à 4.7.7. Le cas échéant, des références croisées à d'autres parties du ou des manuels de l'opérateur doivent être introduites de manière à éviter la répétition inutile d'un même renseignement.

© ISO 2005 – Tous droits réservés

Registraire des entreprises Québec

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2019-01-24 12:14:16

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1166931916
Nom	STABLEX CANADA INC.

Adresse du domicile

Adresse	760, BOULEVARD INDUSTRIEL BLAINVILLE (QUÉBEC) J7C3V4

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Stablex Canada Inc
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Lafrenière
Prénom	Isabelle

Adresse	760 boul. Industriel Blainville (Québec) J7C3V4 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	2010-11-05
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2010-11-05
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2010-10-13 Constitution
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2018-07-04
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2018-07-04 2017
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2019	2020-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2018	2019-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44	2010-11-01	STABLEX CANADA INC. 760 boul. Industriel Blainville (Québec) J7C3V4 Canada	1143649946	1166931916
			VOIE MARITIME TLC INC. 760 boul. Industriel Blainville (Québec) J7C3V4 Canada	1144755262	
			US ECOLOGY CANADA HOLDINGS INC. 760, BOULEVARD INDUSTRIEL BLAINVILLE (QUÉBEC) J7C3V4		

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	TRAITEMENT ET DISPOSITION DE RÉSIDUS INDUSTRIELS INORGANIQUES

2e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 100 à 249

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	USE CANADA HOLDINGS, INC.
Adresse	760 boul. Industriel Blainville (Québec) J7C3V4 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom	BELL, SIMON G.
Date du début de la charge	2010-11-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	2145 AV. Boise E Boise Idaho 83706 USA

Nom de famille	THIBAULT
Prénom	GUY
Date du début de la charge	2010-11-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse	6795 8e Avenue Montréal (Québec) H1Y2M4 Canada

Nom de famille	FEELER
Prénom	JEFFREY R.
Date du début de la charge	2010-11-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	3000 DR Parkriver E Boise Idaho 83706 USA

Nom de famille	Gerratt
Prénom	Eric Lance
Date du début de la charge	2012-11-08
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	6016 AVE Keaton N Meridian Idaho 83646 USA

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom	IPSEN, WAYNE R.
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	13001 ST Woodspring W Boise Idaho 83713 USA

Nom de famille	WELLING
Prénom	STEVEN D.
Fonctions actuelles	Principal dirigeant: Vp ventes
Adresse	2369 Telegraph Hill El Dorado Hills California 95762 USA

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-07-04
Déclaration de mise à jour de correction	2018-05-31
Déclaration de mise à jour de correction	2017-10-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-03-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-03-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-02-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-23
Déclaration de mise à jour courante	2013-06-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-03-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-06-30
Déclaration d'immatriculation	2010-11-05

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2010-11-05

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
STABLEX CANADA INC.		2010-10-13		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
STABLEX (MC)		2010-11-05		En vigueur

Québec

© Gouvernement du Québec

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

N° du rapport ~~à venir~~ RAP 9111433

Date du rapport: Année 2019 Mois 01 jour 10

Date et heure du début de l'intervention: Année 2019 Mois 09 jour 10 Heure 9 Min. 30 Sans visite ☐

Dossiers d'intervention: DPI 478 3171

Destinataire

Nom: Stablex Canada Inc

Adresse:

Représentant de l'employeur:

Lieu de travail

Nom: Stablex Canada Inc. Numéro: ETA0005 40070

Adresse: 760 bl Industriel Blainville

Autres employeurs ou personnes visés

Nom	Numéro

Inspecteurs

A [redacted] Numéro [redacted]

Aussi présents

Direction régionale

Nom: Laurentides 450-431-4000 # 4189

Observations

3 décisions sont émises.

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra
- ~~Une copie est remise sur les lieux~~

A [redacted], inspectrice
CNESST 275 rue Latour, St-Jérôme.
(450) 431-4000 [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Distribution selon ☐ **article 19** ☐ **article 183**

2412 (2012-06)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION
DÉCISIONS

N° du rapport	Date du rapport (Année Mois Jour)
à venir	2019 01 11 d

#1

Dossier d'intervention

DPI4283171

Employeur visé

Nom Stablex canada inc. N° [redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) article 180

J'interdis l'utilisation de la nacelle ~~JLG~~ lift identifiée # [redacted]

J'y appose le scellé E 58136

Situé au: 7to boul Industriel, Blainville à l'intersection de la cellule 5 menant à la station de lavage.

Motifs
Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes:
Suite à un accident ayant provoqué son renversement, l'équipement peut être défectueux au niveau mécanique et/ou structurel. [redacted]

Telle situation est contraire ~~et contrevient~~ à la règle prévue à l'article: LSST 51(7)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191). Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION
DÉCISIONS

#1

N° du rapport	Date du rapport (Année Mois jour)
À venir	2019 01 16

Dossier d'intervention

DPI 428317

Employeur visé

Nom Stabilex Canada inc [redacted]

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de dysfonctionnement de l'équipement pouvant causer des lésions à un travailleur.

Mesure à prendre pour éliminer le danger

Afin d'éliminer le danger: de dysfonctionnement de l'équipement.

- L'employeur doit faire inspecter l'équipement par une personne compétente.
- fournir une attestation de conformité de l'équipement.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence

Condition de reprise de travaux

L'utilisation de la nacelle JLG Lift identifiée [redacted] ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ai autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

N° du rapport	Date du rapport (Année Mois jour)
à venir	2019 01 11

Dossier d'intervention : DPI 428 317 1

Decision #1

Observations (suite) EMPLOYEUR VISÉ

num Stablex canada inc [redacted]

Cette décision a été rendue le 10 janvier 2019 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. [B] [redacted]
- M. [C] [redacted]
- Mme [D] [redacted]
- M. [E] [redacted]
- M. [F] [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un dél[redacted] 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION
DÉCISIONS

Décision #2

N° du rapport	Date du rapport
à venir	Année 2019 Mois 01 jour 10

Dossier d'intervention
DPI 4283171

Employeur visé

Nom Stablex Canada Inc N° [redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) article 180, j'ordonne la suspension des travaux de remorquage "maison" des cellules Eiffel 1176422

situé au 760 bl Industriel, Blainville.

Motifs
Je juge qu'il y a un danger pour la santé et la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes:
- un accident est survenu, l'élingue s'est brisée,
- la méthode de remorquage est improvisée ~~lors de l'événement~~
- les travailleurs ne sont pas formés pour le remorquage

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article:
LSST 51 (3)

[redacted]

En fonction des facteurs en présence, cette situation ~~est~~ mène à une éventualité de happement, renversement de l'équipement pouvant causer des lésions au travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191). Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

N° du rapport	Date du rapport (Année Mois Jour)
à venir	2019 01 10

DPI 4283171

Décision #2

Observations (suite)

Stabilx Canada Inc. [redacted]

Mesures à prendre pour éliminer le danger : de basculement / renversement,

L'employeur doit :

- mettre en place une méthode de remorquage sécuritaire
- se procurer le matériel de remorquage adéquat
- former les travailleurs devant effectuer
- s'assurer que l'équipement qui effectue le remorquage est conçu à cet effet.

* le remorquage de la nacelle doit autorisé par une entreprise spécialisée.

L'employeur peut démontrer toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux

la reprise des travaux de remorquage "maison" des camion nacelle JLG Lift 1176422 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue dans l'article 180 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

N° du rapport	Date du rapport
à venir	Année 2019 Mois 01 jour 10

Décision #2

Observations (suite)

Stabilex Canada Inc [redacted]

Cette décision a été rendue le 10 janvier 2019 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B [redacted]
- M. C [redacted]
- Mme D [redacted]
- M. E [redacted]
- M. F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

N° du rapport	Date du rapport (Année Mois jour)
À venir	2019 01 10

Décision #3

Dossier d'intervention DPI 4283171

~~Observations (suite)~~

Employeur visé

Nom Stablex Canada inc. [redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) article 186: j'ordonne la suspension des travaux : de remorquage "maison" de tout équipement roulant.
Situé au: 760 boul. Industriel, Blainville

Motifs
Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes:

- Aucune méthode de travail formelle
- Aucune vérification à savoir si l'équipement mobile est adéquat pour effectuer du remorquage
- Les travailleurs n'ont pas été formés par l'employeur pour effectuer du remorquage.
- Aucune vérification à savoir si le matériel utilisé est adéquat pour le remorquage.

Telle situation est contraire à la règle prévue à l'article: LSST 51(3).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

N° du rapport	Date du rapport (Année Mois jour)
à venir	2019 01 10

Décision #3

Dossier d'intervention DPI 4283171

Observations (suite) Employeur visé

Stabilex Canada inc

N°

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de renversement, happement pouvant causer des lésions à un travailleur.

Mesures à prendre pour éliminer le danger

Afin d'éliminer le danger de renversement, happement l'employeur doit:

- Mettre en place une méthode de remorquage sécuritaire
- S'assurer que l'équipement qui effectue le remorquage est conçu à cet effet
- S'assurer que le matériel utilisé est adéquat.
- Former les travailleurs.

* Une entreprise spécialisée peut effectuer le remorquage des équipements roulant.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux de remorquage d'équipement roulant ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'est autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Nº du rapport	Date du rapport (Année Mois jour)
À VENIR	2019 11 18

Décision #3

Dossier d'intervention DPI 428317

~~Observations (suite)~~ Employeur visé Stablex Canada inc NO [redacted]

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 janvier 2019 vers 11 h 30 en présence des personnes suivantes :

- M. G [redacted]
- M. H [redacted]
- M. B [redacted]
- M. C [redacted]
- Mme D [redacted]
- M. E [redacted]
- M. F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

2413 (2012-06)

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-06-09

Constat no: 3027781000832087

DÉFENDEUR

Stablex Canada inc.
760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2012-05-16
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 mai 2012, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 760, boulevard Industriel à Blainville, a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de lavage d'une citerne n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Non coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2012-11-19
Montant total réclamé	:	2 708,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2013-04-08

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:	Terrebonne
Numéro de cause	:	700-63-001668-139
Date du jugement	:	2013-04-08
Jugement	:	Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée	:	1 900,00 $

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-06-09

Constat no: 3027781001127123

DÉFENDEUR

Stablex Canada inc.
760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2019-01-10
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 janvier 2019, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 760 boulevard industriel à Blainville, a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de remorquage n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2019-09-20
Montant total réclamé	:	4 126,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2019-09-20

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Informations publiques sur un constat d'infraction

2025-06-09

Constat no: 3027781001227345

DÉFENDEUR

Stablex Canada inc.
760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

POURSUIVANT

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION

Date de l'infraction : 2023-03-01
Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er mars 2023, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au 760, boulevard Industriel, Blainville (Québec), a contrevenu à l'article 51, al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir un risque d'intoxication aux vapeurs de sulfure d'hydrogène (H2S), n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER

District judiciaire	:	Terrebonne
Plaidoyer	:	Coupable
Date de réception du plaidoyer	:	2023-07-19
Montant total réclamé	:	4 074,00 $
Jugement réputé rendu le	:	2023-06-01

JUGEMENTS

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

Jugement de la Cour d’appel du Québec

District judiciaire	:
Numéro de cause	:
Date du jugement	:
Jugement	:
Amende imposée	:

SERVICE DE LA POLICE

[redacted] matricule no [redacted]

Blainville

tu m'inspires !

Poste de police

640, boulevard du Curé-Labelle
Blainville (Québec) J7C 2J2

Tél. : 450 434-5305, poste [redacted]
Téléc. : 450 434-5336

[redacted]@ville.blainville.qc.ca
www.ville.blainville.qc.ca

JE SUIS PASSÉ(E) VOUS VOIR

RÉFÉRENCE :

NO DE DOSSIER : BLV- 190110-002

DATE : HEURE :

SVP veuillez communiquer avec moi. Merci!

100 % postconsommation


DANGER


DANGER


DANGER


DANGER • DANGER • DANGER •


DANGER
ZONE A ACCES
RESTREINT
DANGER • DANGER • DANGER • DANGER • DANGER • DANGER • DANGER • DANGER


DANGER
DANGER
DANGER


DANGER




DANGER
DANGER
DANGER
DANGER
DANGER
DANGER


DANGER
DANGER
DANGER




DANGER - DANGER


DANGER
DANGER






CAT




JLG LIFT






CAT
320E L


CAT
320E L
TOROMONT
CAT




DANGER


DANGER
DANGER


ATTENTION
NE PAS ENLEVER
CETTE ÉTIQUETTE!
VOIR AU VERSO


TURBOTOE
Quechua
























DANGER
L.P. GAS
LIQUID
WITHDRAW
SYSTEM


1176422
DANGER
ELECTROCUTION HAZARD
WARNING








1702300
1701499


1702300
1701499


GOODYEAR
EAGLE RADIAL


GOODYEAR

15 - 19.5

N.H.S. A.

WIDE-WALL


15-15.5
N.H.S. A.
WIDE-WALL






Date
Inspected
2018
Per
Manufacturers Instr.
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12


12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Date Inspecté
2018
Par:
Hercules SLR





SLINGMASTER
877-461-4876

Code EE2-902

Size 2"

Material: Polyester / Nylon

Type: 3 / 4

Length FT.

Vertical 6,200 lbs

Choker 4,960 lbs

90° Basket 12,400 lbs

⚠ WARNING - Web sling will fail if worn out, overloaded,misused,damaged ,improperly maintained or abused. - Always inspect sling for wear,damage or abuse before each use.- Never use a sling that is worn out,damaged or abused.- Never use a sling above its rated lifting capacity.- Refer to applicable codes,standards and regulations for inspection and removel criteria.- Working loads apply to NEW, UNUSED slings.- Do not expose the sling to temperatures above 194°F (90°C).- Refer to ASME B30.9 for operating practices.



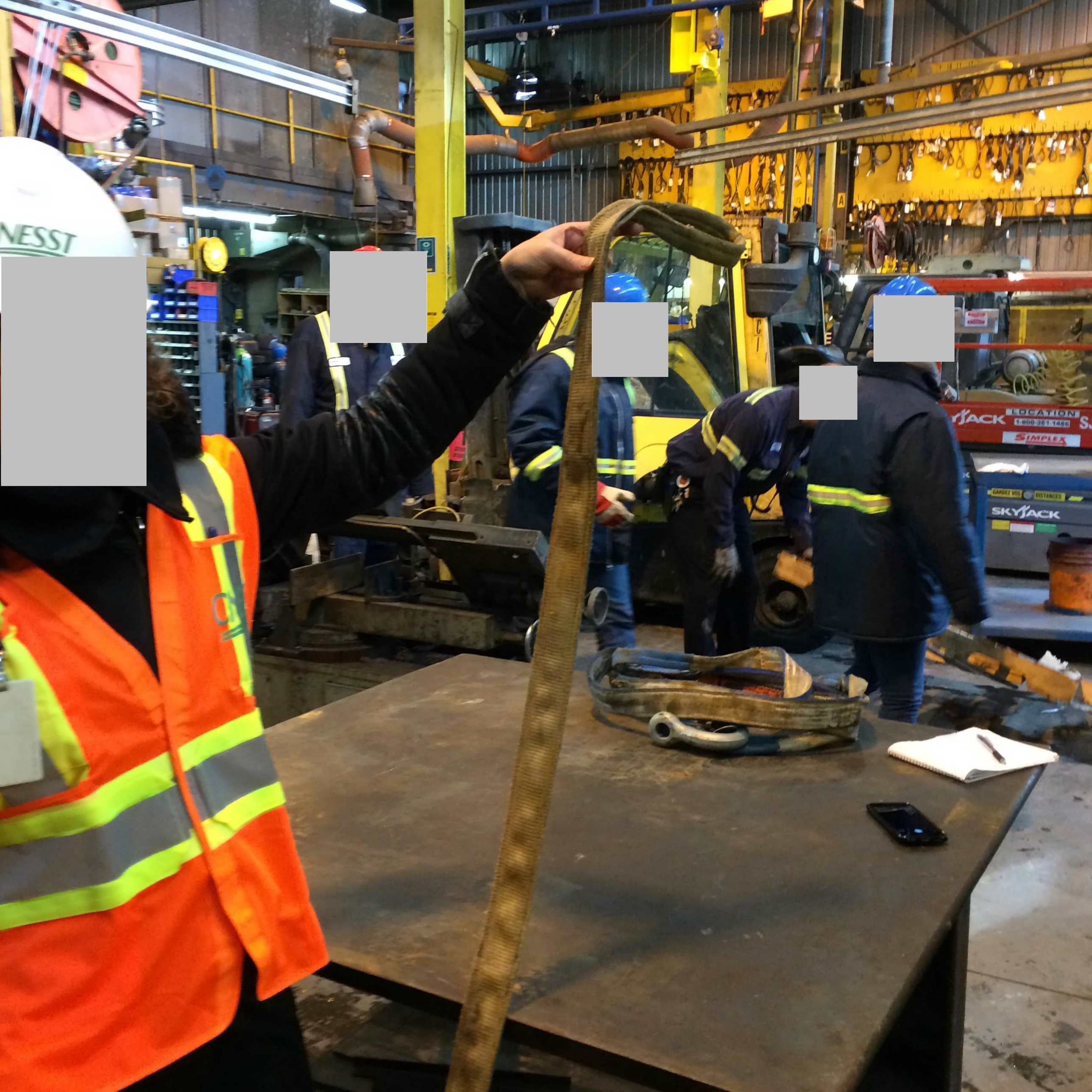







LOCATION
SKYJACK
1-800-361-1486
SIMPLEX
GARDEZ VOS
SKYJACK


SKYJACK
SJIII 321
SKYJACK


SKYJACK
SIMPLEX

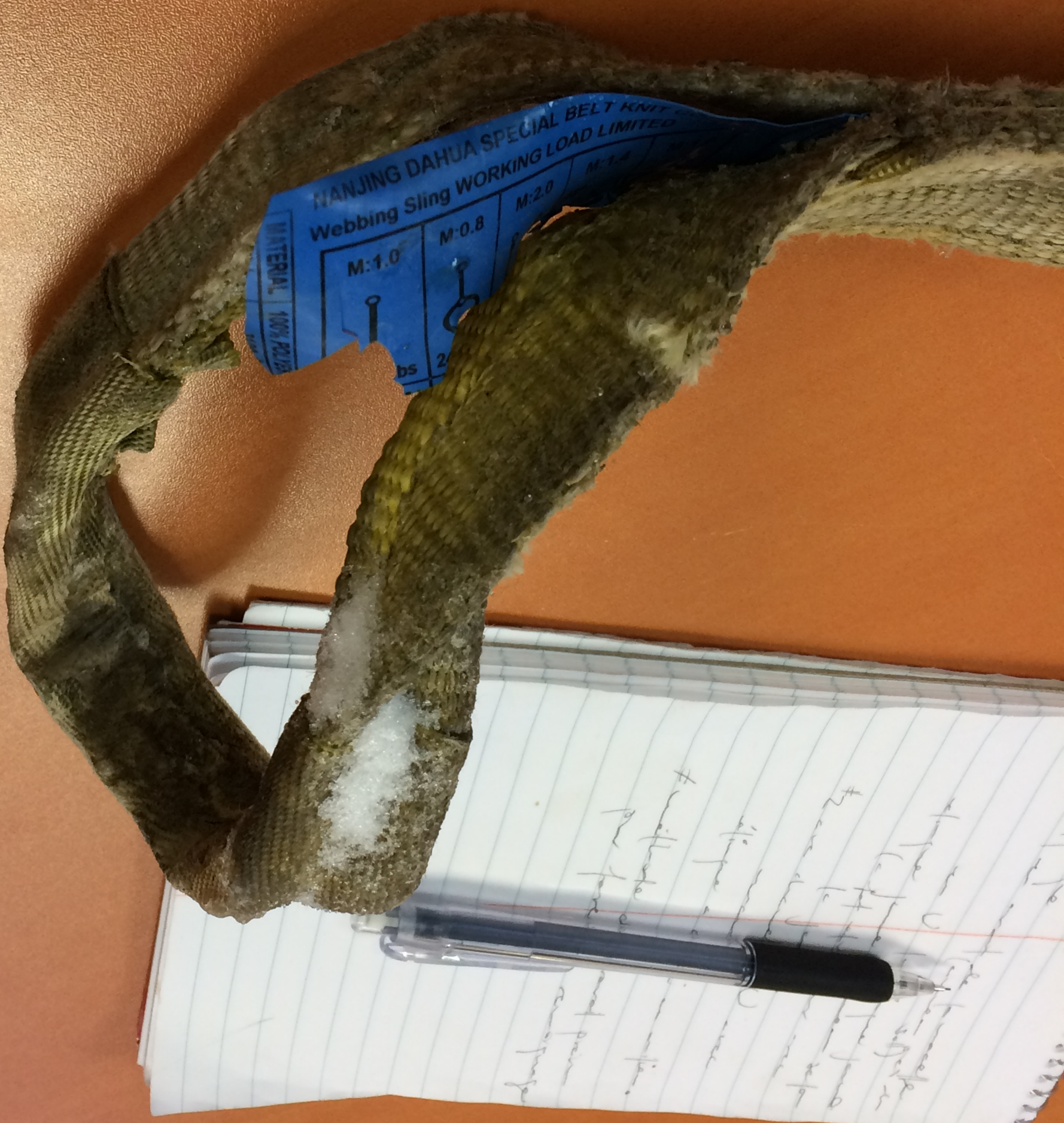

CNESST


CNESST




G-LOC
TL8121
5A 1


Pentel R.S.V.P
N-Specs
Staples
UNIFOR
Québec


NANJING DAHUA SPECIAL BELT KNIT
Webbing Sling WORKING LOAD LIMITED
M:1.0
M:0.8
M:2.0
M:1.4
MATERIAL 100%

NANJING DAHUA SPECIAL BELT KNIT CO.,LTD

Webbing Sling WORKING LOAD LIMITED

M:1.0	M:0.8	M:2.0	M:1.4	M
			45°	

lbs 2

Webbing Sling WORKING LOAD LIMITED

M:1.0

M:0.8

M:2.0

M:1.4

M:1.0

45°

60°

MATERIAL

100% POLY




STABILEX
Stabilex



CSST

Scellé E 53136

UTILISATION INTERDITE

Je [redacted] inspecteur
nomm[redacted]
(L.Q. 1979, chap. 63) interdis de l'article 177 de la loi sur la santé et de la sécurité du travail

l'utilisation de la nacelle
JLG lift # 1176422 [redacted]

Date	Heure	N° du rapport
10-01-2014	10H30	à venir.

Site du chantier ou de l'établissement

760 Boul. Industriel, Blainville.

Motif de l'apposition du présent scellé

accident.

Quiconque contrevient à un ordre de l'inspecteur commet une infraction et est passible d'une poursuite pénale.

Date	Heure	N° du rapport	E 53136

Motif de l'apposition du présent scellé

Description de l'interdiction


UTILISATION
INTERDITE

JLG LIFT

MODEL	
SERIAL NO.	
MODEL YEAR	
MAXIMUM PLATFORM HEIGHT	FT
MAXIMUM HORIZONTAL REACH	FT
UNRESTRICTED RATED CAPACITY	LBS
MAXIMUM CAPACITY	LBS
RATED GRADABILITY	%
MACHINE WEIGHT	LBS

REFER TO CAPACITY INDICATOR OR LOAD REACH DIAG. FOR CAPACITY AREA CLARIFICATION

ACCEPTABLE JLG PLATFORMS FOR THIS MACHINE		

USE OF PLATFORMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE IS PROHIBITED

ELECTRICAL SYSTEMS VOLTAGE		
MAX. HYDRAULIC SYSTEM OPERATING PRESSURE		PSI

THIS MACHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE REQUIREMENTS OF ANSI A92.5 1992 AS ORIGINALLY MANUFACTURED FOR INTENDED PURPOSE.

JLG INDUSTRIES, INC.

JLG LIFT

MODEL	
SERIAL NO.	
MODEL YEAR	
MAXIMUM PLATFORM HEIGHT	FT
MAXIMUM HORIZONTAL REACH	FT
UNRESTRICTED RATED CAPACITY	LBS
MAXIMUM CAPACITY	LBS
RATED GRADABILITY	%
MACHINE WEIGHT	LBS

REFER TO CAPACITY INDICATOR OR LOAD REACH DIAG. FOR CAPACITY AREA CLARIFICATION

ACCEPTABLE JLG PLATFORMS FOR THIS MACHINE

USE OF PLATFORMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE IS PROHIBITED

ELECTRICAL SYSTEMS VOLTAGE	
MAX. HYDRAULIC SYSTEM OPERATING PRESSURE	PSI

THIS MACHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE REQUIREMENTS OF ANSI A92.5-1992 AS CURRENTLY MANUFACTURED FOR INTENDED PURPOSES

JLG INDUSTRIES, INC.

JLG LIFT

MODEL	E450AJ
SERIAL NO.	[redacted]
MODEL YEAR	2004
MAXIMUM PLATFORM HEIGHT	46 FT
MAXIMUM HORIZONTAL REACH	40.75 FT
UNRESTRICTED RATED CAPACITY	500 LBS
MAXIMUM CAPACITY	500 LBS
RATED GRADABILITY	30 %
MACHINE WEIGHT	12206 LBS

REFER TO CAPACITY INDICATOR OR LOAD REACH DIAG. FOR CAPACITY AREA CLARIFICATION

ACCEPTABLE JLG PLATFORMS FOR THIS MACHINE		
	30X72	[illegible]
	XXXXX	[illegible]

USE OF PLATFORMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE IS PROHIBITED.

ELECTRICAL SYSTEMS VOLTAGE	12
MAX. HYDRAULIC SYSTEM OPERATING PRESSURE	3000 PSI

THIS MACHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE REQUIREMENTS OF ANSI A92.5 1992 AS ORIGINALLY MANUFACTURED FOR INTENDED PURPOSES.

JLG INDUSTRIES, INC.
MCCONNELLSBURG, PA 17233-9533 U.S.A.

JLG LIFT

MODEL	E600AJ
SERIAL NO.	[redacted]
MODEL YEAR	2004
MAXIMUM PLATFORM HEIGHT	66 FT
MAXIMUM HORIZONTAL REACH	48.75 FT
UNRESTRICTED RATED CAPACITY	500 LBS
MAXIMUM CAPACITY	500 LBS
RATED GRADABILITY	30 %
MACHINE WEIGHT	31206 LBS

REFER TO CAPACITY INDICATOR OR LOAD REACH DIAG. FOR CAPACITY AREA CLARIFICATION

ACCEPTABLE JLG PLATFORMS FOR THIS MACHINE	30X72	30X96
	XXXXX	XXXXX

USE OF PLATFORMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE IS PROHIBITED.

ELECTRICAL SYSTEMS VOLTAGE	12
MAX. HYDRAULIC SYSTEM OPERATING PRESSURE	4500 PSI

THIS MACHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE REQUIREMENTS OF ANSI A92.6 1992 AS ORIGINALLY MANUFACTURED FOR INTENDED PURPOSES.

JLG INDUSTRIES, INC.

McCONNELLSBURG, PA 17233-9533 U.S.A.

JLG LIFT

MODEL

SERIAL NO.

MODEL YEAR 2004

MAXIMUM PLATFORM HEIGHT FT

MAXIMUM HORIZONTAL REACH FT

UNRESTRICTED RATED CAPACITY LBS

MAXIMUM CAPACITY LBS

RATED GRADABILITY %

MACHINE WEIGHT LBS

REFER TO CAPACITY INDICATOR OR LOAD REACH DIAGRAM FOR CAPACITY AREA CLARIFICATION

ACCEPTABLE JLG PLATFORMS FOR THIS MACHINE

USE OF PLATFORMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE IS PROHIBITED

ELECTRICAL SYSTEMS VOLTAGE

MAX. HYDRAULIC SYSTEM OPERATING PRESSURE

THIS MACHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE REQUIREMENTS OF ANSI A92.5 AS MANUFACTURED FOR INTENDED

JLG INDUSTRIES

JLG LIFT

MODEL [illegible]

[redacted]

MODEL YEAR 2004

MAXIMUM PLATFORM HEIGHT [illegible] FT

MAXIMUM HORIZONTAL REACH [illegible] FT

UNRESTRICTED RATED CAPACITY [illegible] LBS

MAXIMUM CAPACITY [illegible] LBS

RATED GRADABILITY [illegible] %

MACHINE WEIGHT [illegible] LBS

REFER TO CAPACITY INDICATOR OR LOAD REACH DWG. FOR CAPACITY AREA CLARIFICATION

ACCEPTABLE JLG PLATFORMS FOR THIS MACHINE	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]

USE OF PLATFORMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE IS PROHIBITED

ELECTRICAL SYSTEMS VOLTAGE	12	
MAX. HYDRAULIC SYSTEM OPERATING PRESSURE	[illegible]	PSI

THIS MACHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE REQUIREMENTS OF ANSI A92.5 1992 AS ORIGINALLY MANUFACTURED FOR INTENDED PURPOSES

JLG INDUSTRIES, INC.

MCCONNELLSBURG PA 17233-9533 U.S.A.

LBS

ATION OR LOAD REACH
CLASSIFICATION

XXXX

XXXXX

ORMS OTHER THAN THOSE LISTED

CAL SYSTEMS

E

DRAULIC SYSTEM

ATING PRESSURE

PSI

CHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE
EMENTS OF ANSI A92.5 1992 AS
ALLY MANUFACTURED FOR INTENDED

JLG INDUSTRIES, INC.

U.S.A.

LBS

DICATOR OR LOAD REACH
AREA CLARIFICATION

XXXXX

XXXXX

RMS OTHER THAN THOSE LISTED
HIBITED.
AL SYSTEMS

TORAULIC SYSTEM
ATING PRESSURE

PSI

CHINE MEETS OR EXCEEDS APPLICABLE
EMENTS OF ANSI A92.5 1992 AS
ALLY MANUFACTURED FOR INTENDED
OSES.

JLG INDUSTRIES, INC.

SYEM
URE
OR EXCEEDS APPLICAB
NSI A92.5 1992 AS
CTURED FOR INTENDED
DUSTRIES, INC.

17

STEM
URE
4500

OR EXCEEDS APPLICAB

NSI A92.5 1992 AS
ACTURED FOR INTENDED

DUSTRIES, INC.